

SOMMAIRE

SERVICE ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2025/134/DGAR/DAPAJ	1
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département devant le tribunal pour enfants de Melun, dans l’affaire relative aux dommages causés au collège Politzer de Dammarie-les-Lys dans le contexte des émeutes et violences urbaines de juin 2023.	
DÉCISION n°2025/136/DGAA/DEEA	2
Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Pommeuse, propriété de Madame Laurie CAUBERT et Monsieur Lilian MEUROU.	
DÉCISION n°2025/137/DGAA/DEEA	5
Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Saint-Augustin, propriété de Monsieur Didier HEUZEY.	
DÉCISION n°2025/138/DGAE/DAD	8
Prêt aux Archives nationales d’un document d’archives original conservé dans les collections des Archives départementales dans le cadre d’une exposition temporaire.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00121/T	13
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D15 du PR 0+0766 au PR 4+0636, sur le territoire des communes de Villiers-Saint-Georges, Augers-en-Brie, Rupéreau et Voulton.	
ARRÊTÉ n°2025/00249/T	17
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 42+0319 au PR 68+0900, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins, Cerneux, Beton-Bazoches, Bannost-Villegagnon, Sancy-lès-Provins, Frétoy-le-Moutier, Courtacon, Boisdon, Jouy-le-Châtel et Vaudoy-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2025/00289/T	26
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D219 du PR 14+0768 au PR 16+04060, dans le sens croissant et décroissant, sur le territoire des communes de Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villecerf, Ville maréchal, Dormelles, Villemer, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Esmans, Voulx et Thoury-Férottes.	
ARRÊTÉ n°2025/00293/T	34
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D16a1 du PR 0 au PR 6+0013, D103 du PR 13+0267 au PR 13+0343, D103d au PR 0, D36 du PR 3+0479 au PR 7+0015, D36a du PR 3+0700 au PR 6+1202, D4 du PR 7+0892 au PR 8+0720, D16 au PR 6+1134, D52 du PR 2 au PR 4+0725, D98 du PR 7+0200 au PR 11+0132, D103, sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Rumont, Buthiers, Fromont, Amponville, Larchant, Chevrainvilliers, Garentreville et Burcy.	

ARRÊTÉ n°2025/00297/T	38
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant et décroissant (Esmans et Cannes-Écluse), sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse, Varennes-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne.	
ARRÊTÉ n°2025/00299/T	42
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D18a du PR 0 au PR 3+0660, sur le territoire de la commune de Melz-sur-Seine.	
ARRÊTÉ n°2025/00300/T	47
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D605 du PR 28+0229 au PR 29+0699 et D47 du PR 12+0616 au PR 16+0476, sur le territoire des communes de Le Châtelet-enBrie, Châtillon-la-Borde et La Chapelle-Gauthier.	
ARRÊTÉ n°2025/00302/T	52
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D89 du PR 5+0453 au PR 5+1066, sur le territoire des communes de Chalifert et Lesches.	
ARRÊTÉ n°2025/00305/T	57
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D139 du PR 10+0085 au PR 11 (Mitry-Mory et Gressy), sur le territoire des communes de Mitry-Mory, Gressy et Compans.	
ARRÊTÉ n°2025/00306/T	62
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D77 du PR 8+0372 au PR 9+0230, sur le territoire de la commune de Balloy.	
ARRÊTÉ n°2025/00307/T	67
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D41 du PR 11+0787 au PR 13+0798, sur le territoire de la commune de Oissey.	
ARRÊTÉ n°2025/00308/T	72
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 1018 X du PR 0+0005 au PR 0+0144, sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Martin.	
ARRÊTÉ n°2025/00311/T	79
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :	
<ul style="list-style-type: none"> • D107 du PR 6+0201 au PR 4+0223 (Laval-en-Brie) • D67 du PR 14+0574 au PR 16+0711 (Échouboulains et Laval-en-Brie) • D29 au PR 12+0915 (La Chapelle-Rablais) • D213 au PR 13+0757 • D56 au PR 9+0371 	
Sur le territoire des communes de Laval-en-Brie, Échouboulains et La Chapelle-Rablais.	
ARRÊTÉ n°2025/00313/T	83
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D97 du PR 13+0548 au PR 13+0742, sur le territoire des communes de Varredes, Germigny-l'Évêque et Congis-sur-Thérouanne.	
ARRÊTÉ n°2025/00314/T	88
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D126 du PR 6+0033 au PR 8+0391, sur le territoire des communes de Moisenay, Sivry-Courtry et Maincy.	

ARRÊTÉ n°2025/00321/T..... 92
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D88 du PR 1+0414 au PR 1+0223,
sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis, Jossigny et Favières.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ n°2025/EN-055/DGAS/DPEF/STCQ..... 97
Portant tarification journalière de l'établissement Groupe Jeunesse - SAEF géré par l'association
GROUPE SOS JEUNESSE à compter du 1er juillet 2025.

ARRÊTÉ n°2025/EN-056/DGAS/DPEF/STCQ..... 101
Portant tarification journalière de l'établissement Groupe SOS Jeunesse - Service Classique géré par
l'association GROUPE SOS JEUNESSE à compter du 1er juillet 2025.

ARRÊTÉ n°2025/059/DGAS/DPEF/STCQ..... 105
Portant extension et transformation de l'autorisation de renouvellement du service d'accompagnement
vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés géré par l'association « Equalis Pôle Jeunesse
Intégration Santé SEMNA77 »

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/134/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département devant le tribunal pour enfants de Melun, dans l'affaire relative aux dommages causés au collège Politzer de Dammarie-les-Lys dans le contexte des émeutes et violences urbaines de juin 2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT les dommages subis par le collège Politzer de Dammarie-les-Lys en raison des actes de vandalisme commis lors des violences et émeutes urbaines consécutive à la mort de Nahel Merzouk ;

CONSIDERANT l'audience pénale qui se tiendra le 3 septembre 2025 à 13h30 devant le tribunal pour enfants sur la sanction des trois mineurs coauteurs de ces délits ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

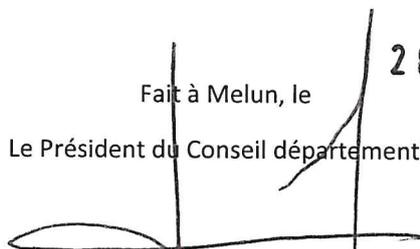
ARTICLE 1 : d'ester en justice devant le tribunal pour enfants de Melun afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts dans l'instance pénale susmentionnée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

28 JUIL. 2025

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dj.d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
071-22770010-20250728-2025-134-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 01/08/2025
Date de réception préfecture : 01/08/2025

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/136/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Pommeuse, propriété de Madame Laurie CAUBERT et Monsieur Lilian MEUROU

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221-12 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;
- VU** le Code civil, notamment l'article 1593 ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 5/03 du 28 avril 2006, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Pommeuse dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;
- VU** les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 3 juillet 2025 reçue par le Département le 8 juillet 2025 établie à Villeneuve-le-Comte par Maître Frédéric BARTHEL, concernant la vente de biens immeubles, non bâtis, cadastrés à Pommeuse section F n° 230, 861, 892, 1100, 1115 et 1164, ZB n° 42, 43, 44, 50 et 52 et ZL n° 81 pour une surface de 7552 m², propriété de Madame Laurie CAUBERT et Monsieur Lilian MEUROU au prix de 3000,00 € (TROIS MILLE EUROS), soit 0,39 €/m² ;
- VU** la demande d'évaluation (dossier n° 25457784) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDERANT l'appartenance des biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de prémption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La basse vallée de l'Aubetin » à Pommeuse, créée par la délibération du Conseil général n° 5/03 du 28 avril 2006 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT l'appartenance des biens à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF) n° 110020149 « basse vallée de l'Aubetin ».

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi-d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250731-2025-136-DEEA-AR
Date de télétransmission : 01/08/2025
Date de réception préfecture : 01/08/2025

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 14^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le cortège d'oiseaux nicheurs s'élevant à 56 espèces dont 19 espèces présentant un enjeu de conservation au niveau régional au sein du périmètre ENS.

CONSIDERANT la présence de 346 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 297 espèces spontanées en Île-de-France, dont 3 espèces classées « En danger » (Laîche à épis grêles, Hellébore vert et Orpin rougeâtre) et 1 espèce considérée « Vulnérable » (Orchis bouffon), en référence à la liste rouge régionale.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 25 types de végétations naturelles.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur les parcelles situées à Pommeuse, cadastrées section F n° 230, 861, 892, 1100, 1115 et 1164, ZB n° 42, 43, 44, 50 et 52 et ZL n° 81 pour une surface de 7552 m², appartenant à Madame Laurie CAUBERT et Monsieur Lilian MEUROU au prix de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS).

ARTICLE 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 980 €.

ARTICLE 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Acquisitions (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».

ARTICLE 5 : La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 JUL 2025**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/137/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Saint-Augustin, propriété de Monsieur Didier HEUZEY

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221-12 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;
- VU** le Code civil, notamment l'article 1593 ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 5/06 B du 28 septembre 2007, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Saint-Augustin dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;
- VU** les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 3 juillet 2025 reçue par le Département le 8 juillet 2025 établie à Villeneuve-le-Comte par Maître Frédéric BARTHEL, concernant la vente de biens immeubles, cadastrés à Saint-Augustin section ZL n° 35, 36 et 37 pour une surface de 4550 m², propriété de Monsieur Didier HEUZEY au prix de 8 000 € (HUIT MILLE EUROS), soit 1,75 €/m² ;
- VU** la demande d'évaluation (dossier n° 25466905) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDERANT l'appartenance des biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) susvisée à la zone de prémption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La basse vallée de l'Aubetin » à Saint-Augustin, créée par la délibération du Conseil général n° 5/06 B du 28 septembre 2007 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT l'appartenance des biens aux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 110020128 « Bocage de Saint-Augustin » et de type 2 n° 110020149 « basse vallée de l'Aubetin ».

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la Base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dp-13@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 7777

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250731-2025-137-DEEA-AR
Date de télétransmission : 01/08/2025
Date de réception préfecture : 01/08/2025

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 14^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le cortège d'oiseaux nicheurs s'élevant à 56 espèces dont 19 espèces présentant un enjeu de conservation au niveau régional au sein du périmètre ENS.

CONSIDERANT la présence de 346 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 297 espèces spontanées en Île-de-France, dont 3 espèces classées « En danger » (Laîche à épis grêles, Hellébore vert et Orpin rougeâtre) et 1 espèce considérée « Vulnérable » (Orchis bouffon), en référence à la liste rouge régionale.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 25 types de végétations naturelles.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer le droit de préemption sur les parcelles situées à Saint-Augustin, cadastrées section ZL n°35, 36 et 37 pour une surface de 4 550 m², appartenant à Monsieur Didier HEUZEY au prix de 4 500 € (QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS), différent de celui indiqué dans la DIA susvisée.

ARTICLE 2 : que, en application de la loi :

- **En cas d'acceptation** par les propriétaires du prix proposé par le Département et dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :
 - l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
 - le paiement du prix de vente doit être réalisé.
- **En cas de refus** par les propriétaires du prix proposé par le Département et en l'absence de renonciation à la vente, le Département peut saisir le juge de l'expropriation en vue d'une fixation judiciaire du prix et que, dans le délai de 4 mois à compter de la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation :
 - l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
 - le paiement du prix de vente doit être réalisé.
- **En cas de renonciation expresse** à la vente par les propriétaires ou **en cas de silence** des propriétaires dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :
 - aucune suite ne peut être donnée à la présente décision de préemption,
 - il appartient aux propriétaires, s'ils souhaitent remettre la parcelle en vente, de procéder au dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner sous peine de nullité de l'acte de vente.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 1000 €.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

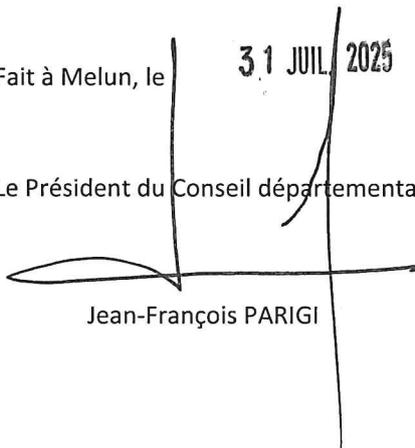
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dj-d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- ARTICLE 3 :** En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.
- ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Acquisitions (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».
- ARTICLE 5 :** La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 JUIL 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires éventuels. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/138/DGAE/DAD

Objet : Prêt aux Archives nationales d'un document d'archives original conservé dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-2;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 5-II ;

VU la demande des Archives nationales ;

CONSIDERANT que les Archives nationales souhaitent emprunter un document original conservé dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « *Faux et faussaires du Moyen-âge à nos jours* » se tenant du 15 octobre 2025 au 02 février 2026.

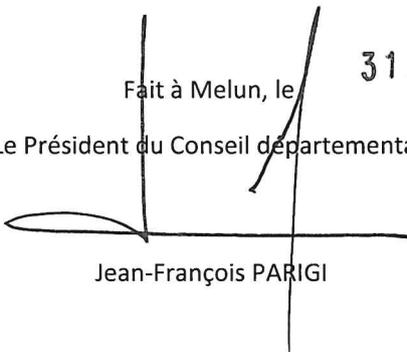
DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention ayant pour objet le prêt par le Département aux Archives nationales du document listé ci-dessous appartenant aux fonds des Archives départementales :

➤ *Chocolat Menier. Eviter les contrefaçons*, affiche cartonnée publicitaire cotée 17 Fi 171. Valeur d'assurance 1000 €.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 JUL. 2025
 Le Président du Conseil départemental

 Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
 077-22700010-20250731-2025138-DAD-AR
 Date de télétransmission : 01/08/2025
 Date de réception préfecture : 01/08/2025

**Convention de prêt pour l'exposition organisée
par les Archives nationales intitulée
« Faux et faussaires du Moyen-âge à nos jours »
Du 15 octobre 2025 au 2 février 2026**

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Jean-François PARIGI le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, et agissant en exécution de la décision n°DGS/SGA/DGAE/DAD/2025/..., ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

- LES ARCHIVES NATIONALES, représentées par leur directrice Marie-Françoise LIMON-BONNET, ci-après dénommées « L'Emprunteur »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Les Archives nationales réalisent une exposition intitulée « *Faux et faussaires du Moyen-âge à nos jours* ». Les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent dans leurs fonds des documents originaux concernant cette thématique. C'est pourquoi les Archives nationales demandent le prêt d'une affiche cartonnée afin de la présenter dans l'exposition temporaire qu'elles réalisent du 15 octobre 2025 au 2 février 2026.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département à l'Emprunteur d'un document original appartenant aux collections des Archives départementales de Seine-et-Marne.

Le document objet du prêt est une affiche cartonnée publicitaire appartenant au fonds des affiches des Archives départementales :

- *Chocolat Menier. Eviter les contrefaçons*, coté 17 Fi 171. Valeur d'assurance 1000 €.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département prête gracieusement à l'Emprunteur le document décrit à l'article 1.

Article 2.2. Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement du document pour le transport dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys).

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge du document par celui-ci.

Cet exemplaire devra accompagner le document durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour du document après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera le document dans les locaux de l'Hôtel de Soubise sis 60 rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera le document au cours d'une exposition qui se tiendra du 15 octobre 2025 au 2 février 2026.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ce document hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter le document à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Département dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour du document décrit à l'article 1 depuis les Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport. Le transport du document se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour du document, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Archives départementales) au minimum deux semaines à l'avance.

Le document objet de la présente convention ne pourra être remis à l’Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, plus d’un mois avant l’inauguration de l’exposition et devra être rendu dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, dans le mois suivant la clôture de l’exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L’Emprunteur s’engage à ce que le document prêté soit conservé, tant dans les salles d’exposition que dans les lieux de réception et de emballage, dans des conditions assurant sa totale sécurité et sa bonne conservation :

- présentation sous vitrine fermée ou sous cadre,
- conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence),
- conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C),
- conformité aux règles relatives à l’humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %),
- sécurité contre l’incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé),
- sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L’Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge du document dans les locaux des Archives départementales jusqu’à sa restitution définitive dans les locaux des Archives départementales (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-Les-Lys).

L’Emprunteur fournit une attestation d’assurance sur la base des valeurs mentionnées à l’article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L’Emprunteur est responsable de l’objet qu’il a sous sa garde. À ce titre, il s’engage à garantir la garde du document prêté et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt du document, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ce document.

Article 3.6. Promotion de l’exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Département autorise l’Emprunteur à reproduire le document pour les supports de promotion utiles à la publicité de l’exposition : affiche, tract, dépliant, carton d’invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l’hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l’Emprunteur s’engage à adresser au Département (Archives départementales) un carton d’invitation à l’inauguration officielle de l’exposition et remettra aux Archives départementales, dès l’ouverture de l’exposition, deux catalogues et deux affiches de l’exposition, ainsi qu’un exemplaire de chaque reproduction du document prêté.

L’Emprunteur s’engage à faire figurer sur l’ensemble des supports de communication, de promotion, d’édition de l’exposition ci-dessus cités, et reproduisant le document prêté, ainsi que sur le cartel du document dans l’exposition la mention suivante : « *Archives départementales de Seine-et-Marne* » suivie de la cote du document dans la collection des Archives départementales telle qu’elle est précisée à l’article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images du document objet de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4. Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 2 mars 2026.

Article 5. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Département pourra alors demander la restitution du document sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive du document dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7. Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour les Archives nationales,

Jean-François PARIGI

Marie-Françoise LIMON-BONNET

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00121-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D15 du PR 0+0766 au PR 4+0636, sur le territoire des communes de Villiers-Saint-Georges, Augers-en-Brie, Rupéreau et Voulton.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-Saint-Georges,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rupéreau,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voulton,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges en date du 07/05/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D15, sur le territoire des communes de Villiers-Saint-Georges, Augers-en-Brie, Rupéreau et Voulton, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 4 août 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D15 du PR 0+0766 au PR 4+0636, sur le territoire des communes de Villiers-Saint-Georges et Augers-en-Brie.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés entre le 4 août 2025 et le 19 septembre 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D15
 - Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant entre Augers-en-Brie et Villiers-Saint-Georges, via les D12 et D71 .
- **Phase 2 : période du 4 août 2025 au 19 septembre 2025 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Provins joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D15.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villiers-Saint-Georges,
- le Maire de la commune de Rupéroux,
- le Maire de la commune de Voulton,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

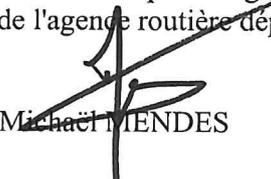
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 29/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00249-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 42+0319 au PR 68+0900, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins, Cerneux, Beton-Bazoches, Bannost-Villegagnon, Sancy-lès-Provins, Frétoy-le-Moutier, Courtacon, Boisdon, Jouy-le-Châtel, Vaudoy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le Code de la route,
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 08/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Montceaux-lès-Provins en date du 07/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Cerneux en date du 08/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Beton-Bazoches en date du 08/07/2025,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sancy-lès-Provins,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courtacon,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Boisdon en date du 08/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Frétoy-le-Moutier en date du 07/07/2025,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Amillis,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Chailly-en-Brie en date du 08/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Beauthel-Saints en date du 08/07/2025,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jouy-sur-Morin en date du 23/07/2025,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marolles-en-Brie en date du 23/07/2025,

- Vu** l'avis défavorable du Maire de la commune de Choisy-en-Brie en date du 08/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Ferté-Gaucher en date du 07/07/2025,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Siméon,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons en date du 08/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Chartronges en date du 07/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Lescherolles en date du 07/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Moutils en date du 08/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges en date du 05/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Courgivaux en date du 07/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Esternay en date du 07/07/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Neuvy en date du 09/07/2025,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de Neuvy,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de Reveillon,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de Villeneuve-la-Lionne,
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental en date du 15/07/2025,
- Vu** l'avis réputé favorable de la Région Grand Est,
- Vu** l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de réfection de la signalisation horizontale sur la D1004 du PR 42+0319 au PR 68+0900, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins, Cerneux, Beton-Bazoches, Bannost-Villegagnon, Sancy-lès-Provins, Frétoy-le-Moutier, Courtacon, Boisdon, Jouy-le-Châtel et Vaudoy-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11 août 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 42+0319 au PR 68+0900, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins, Cerneux, Beton-Bazoches, Bannost-Villegagnon, Sancy-lès-Provins, Frétoy-le-Moutier, Courtacon, Boisdon, Jouy-le-Châtel et Vaudoy-en-Brie.

Article 2

Durant 10 jours ouvrés, selon les contraintes opérationnelles et les aléas météorologiques, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 16h00 sur la D1004 du PR 42+0319 au PR 68+0900 (du carrefour Prévers jusqu'à la limite du Département de la Marne). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

L'exploitation du chantier se fera en deux phases en corrélation avec les déviations mises en place.

Article 3

Phase 1 :

Durant 5 jours ouvrés (selon les contraintes opérationnelles et les aléas météorologiques), une déviation est mise en place de 09h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant (dans les deux sens) sur la RD 1004 du PR 42+0319 au PR 55+0700 (du carrefour Prévers à Courtacon). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D209, D934 et D204 .

Les travaux seront réalisés par tronçons afin de faciliter le passage des riverains tout au long du chantier.

Article 4

Phase 2 :

Durant 5 jours ouvrés (selon les contraintes opérationnelles et les aléas météorologiques), une déviation est mise en place 09h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant (dans les deux sens) sur la RD 1004 du PR 55+0700 au PR 68+0900 (de Courtacon jusqu'à la limite du Département de la Marne). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D204 et D934.

Les travaux seront réalisés par tronçons afin de faciliter le passage des riverains tout au long du chantier.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Provins joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D1004.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Montceaux-lès-Provins,
- le Maire de la commune de Cerneux,
- le Maire de la commune de Beton-Bazoches,
- le Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de la commune de Sancy-lès-Provins,
- le Maire de la commune de Courtacon,
- le Maire de la commune de Boisdon,
- le Maire de la commune de Frétoy-le-Moutier,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Amillis,
- le Maire de la commune de Chailly-en-Brie,
- le Maire de la commune de Beautheil-Saints,
- le Maire de la commune de Jouy-sur-Morin,
- le Maire de la commune de Marolles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Choisy-en-Brie,
- le Maire de la commune de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de la commune de Saint-Siméon,
- le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne,
- le Maire de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons,
- le Maire de la commune de Chartronges,
- le Maire de la commune de Lescherolles,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Moutils,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 28/07/2025

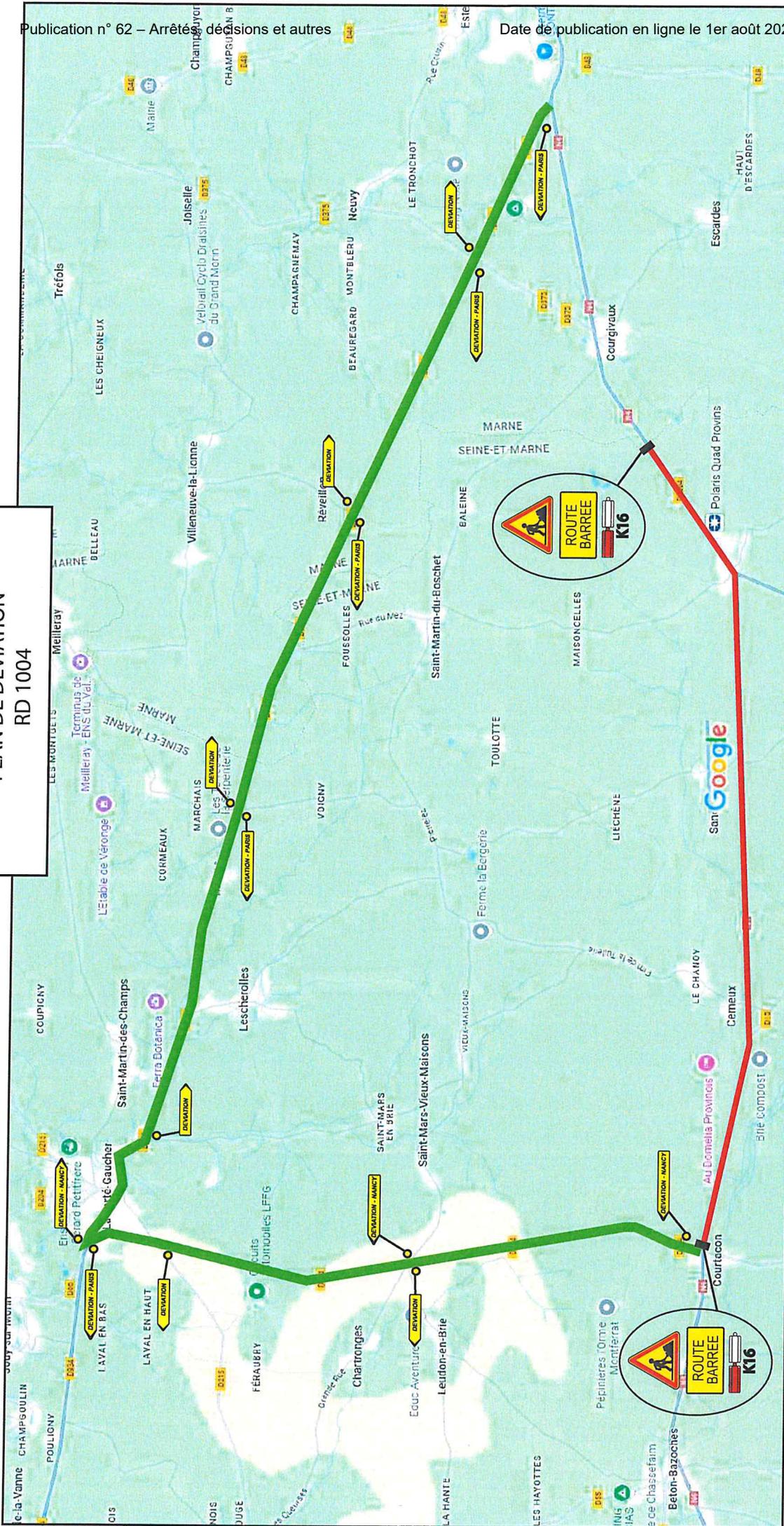
Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Michael MENDES

PLAN DE DEVIATION RD 1004



Données cartographiques ©2025 Google

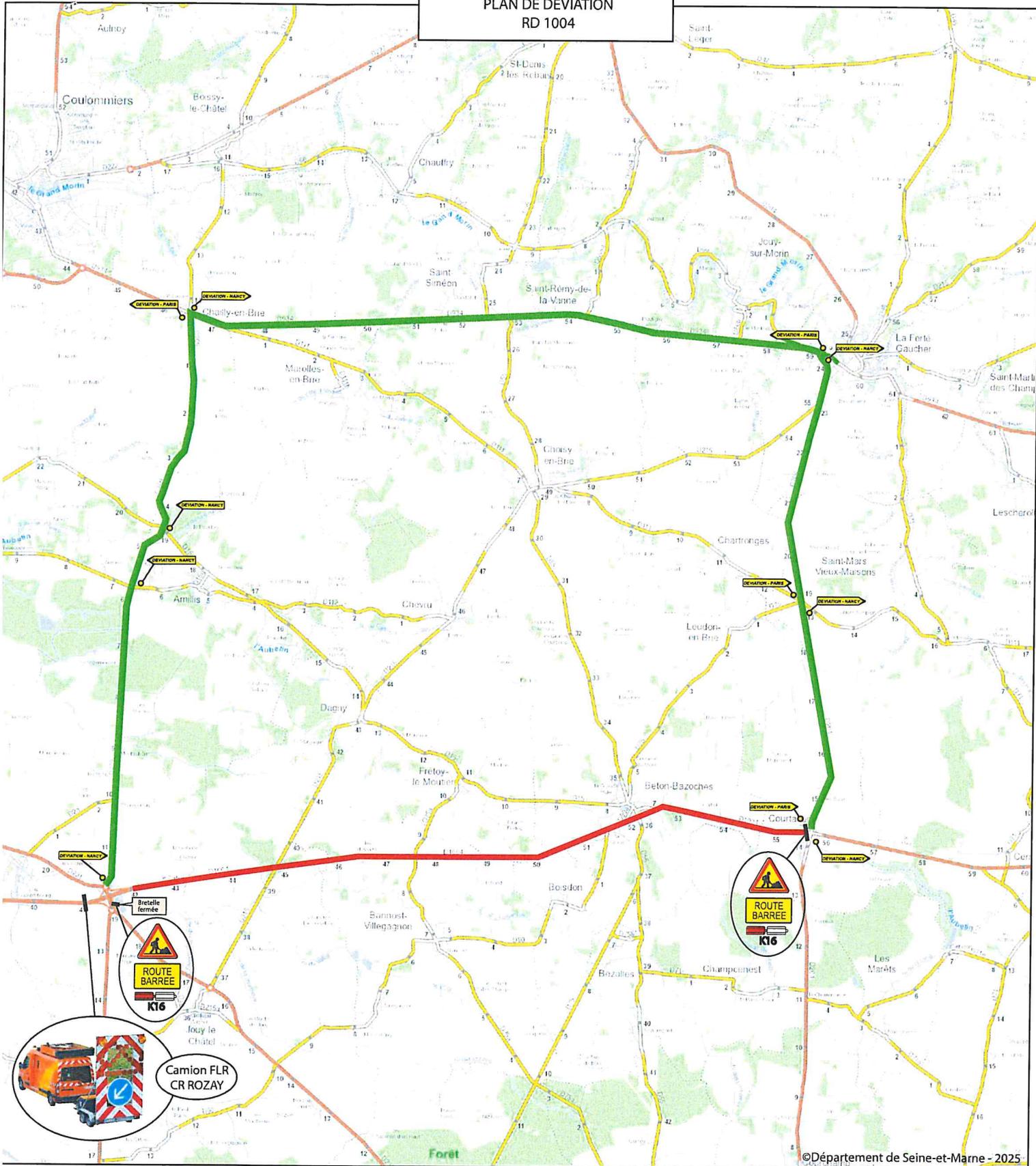
1 km

Légende:

— Zone des travaux - Route fermée à la circulation

— Itinéraire de déviation

PLAN DE DEVIATION
RD 1004



Bretelle fermée

ROUTE BARREE

K16

Camion FLR
CR ROZAY

ROUTE BARREE

K16

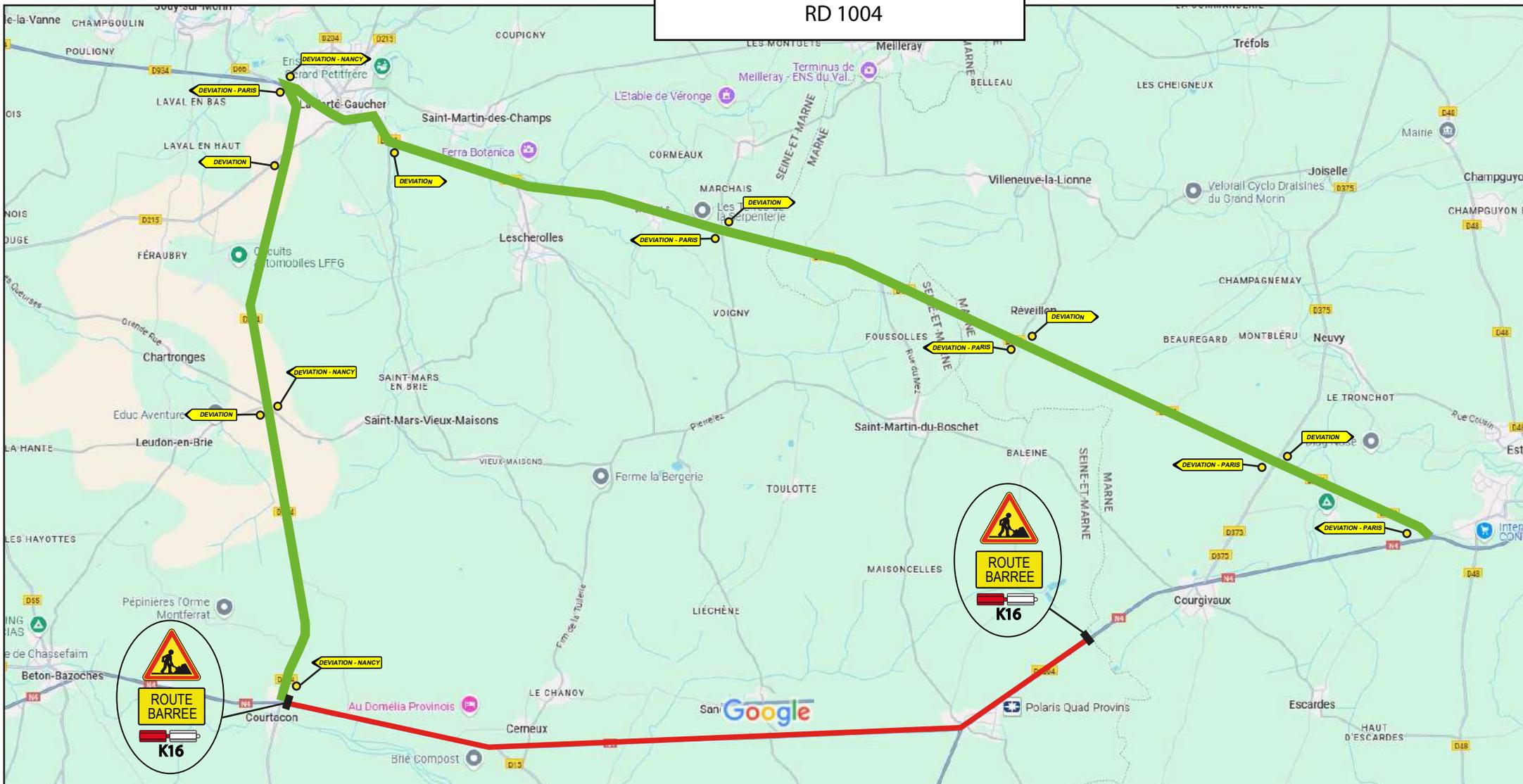
©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 20/06/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

- Légende:
- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
 - Itinéraire de déviation



PLAN DE DEVIATION RD 1004

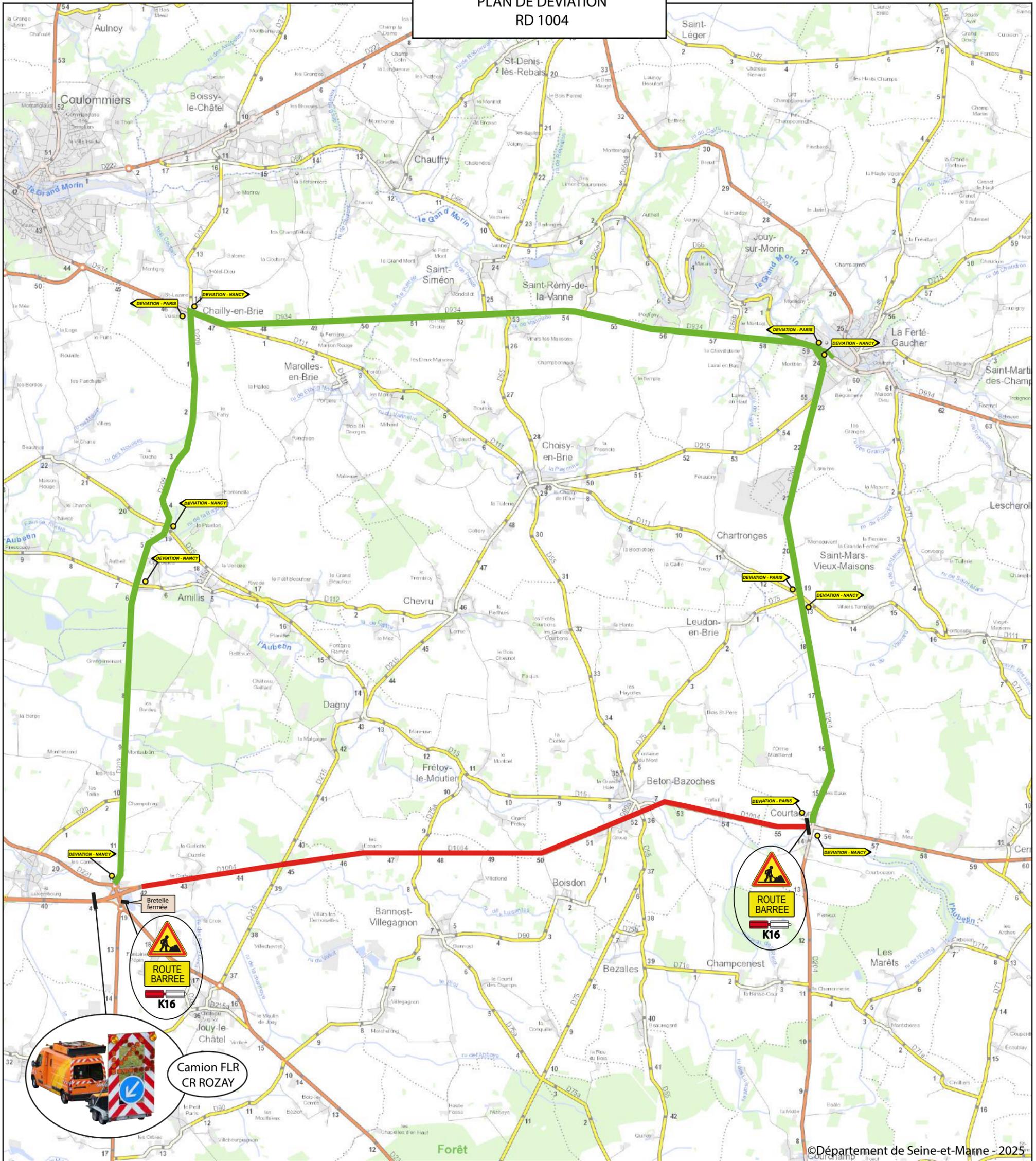


Légende:

- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

Données cartographiques ©2025 Google 1 km

PLAN DE DEVIATION RD 1004



©Département de Seine-et-Marne - 2025

N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 20/06/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



- Légende:
- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
 - Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00289-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D219 du PR 14+0768 au PR 16+0460 dans le sens croissant et décroissant, sur le territoire des communes de Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villecerf, Villemaréchal, Dormelles, Villemer, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Esmans, Voulx et Thoury-Férottes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 12/07/2025,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 11/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villecerf en date du 07/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemaréchal,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dormelles en date du 08/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemer,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ville-Saint-Jacques,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Esmans en date du 10/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Voulx en date du 08/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Thoury-Férottes en date du 08/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D219 du PR 14+0768 au PR 16+0460, dans le sens croissant et décroissant, à Lorrez-le-Bocage-Préaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, sur le territoire des communes de Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villecerf, Villemaréchal, Dormelles, Villemer, Varennes-sur-Seine, Ville-Saint-Jacques, Esmans, Voulx et Thoury-Férottes, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11 août 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D219 du PR 14+0768 au PR 16+0460 dans le sens croissant et décroissant, sur le territoire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite à partir du 11/08/2025 à 8h00 au 29/08/2025 à 19h00 en permanence 24/24 - 7/7 sur la D219 du PR 14+0750 au PR 16+0460. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place du 11 août 2025 à 8h00 au 29 août 2025 à 19h00 24/24 - 7/7 pour tous les véhicules poids lourds circulant depuis les RD 218 vers la RD 403 et RD 606. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D218 du PR 0+0037 au PR 10+0924 dans le sens croissant et décroissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux, Villecerf, Villemaréchal, Dormelles et Villemer) situés en et hors agglomération
- D403 du PR 36+0980 au PR 44+0424 dans le sens croissant et décroissant (Villecerf, Varennes-sur-Seine et Ville-Saint-Jacques) situés en et hors agglomération
- D606 du PR 50+0336 au PR 52+0320 dans le sens croissant et décroissant (Esmans et Varennes-sur-Seine) situés hors agglomération
- **Pendant la période des travaux, l'arrêté DR n°2022-229, concernant la limitation de tonnage pour les véhicules poids lourds sur la RD403 du PR 36+0980 au PR 44+0424, sera suspendu.**

Article 4

Une déviation est mise en place du 11 août 2025 à 8h00 au 29 août 2025 19h00 pour tous les véhicules légers circulant depuis les RD 218 à Lorrez le bocage et RD 92 à Voulx.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

D218 du PR 0+0037 au PR 3+0880 dans le sens croissant et décroissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux et Villemaréchal) situés en et hors agglomération et D92 du PR 6+0216 au PR 12+0418 dans le sens croissant et décroissant (Villemaréchal, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Voulx et Thoury-Férottes) situés en et hors agglomération.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D219 du PR 14+0750 au PR 16+0460 dans le sens croissant.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villecerf,
- le Maire de la commune de Villemaréchal,
- le Maire de la commune de Dormelles,
- le Maire de la commune de Villemer,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Ville-Saint-Jacques,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Voulx,
- le Maire de la commune de Thoury-Férottes,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

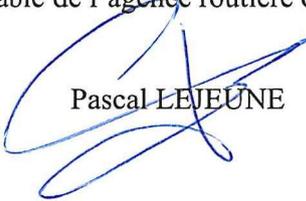
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 21/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



seine&marne 
LE DÉPARTEMENT



TRAVAUX

CANTON DE NEMOURS

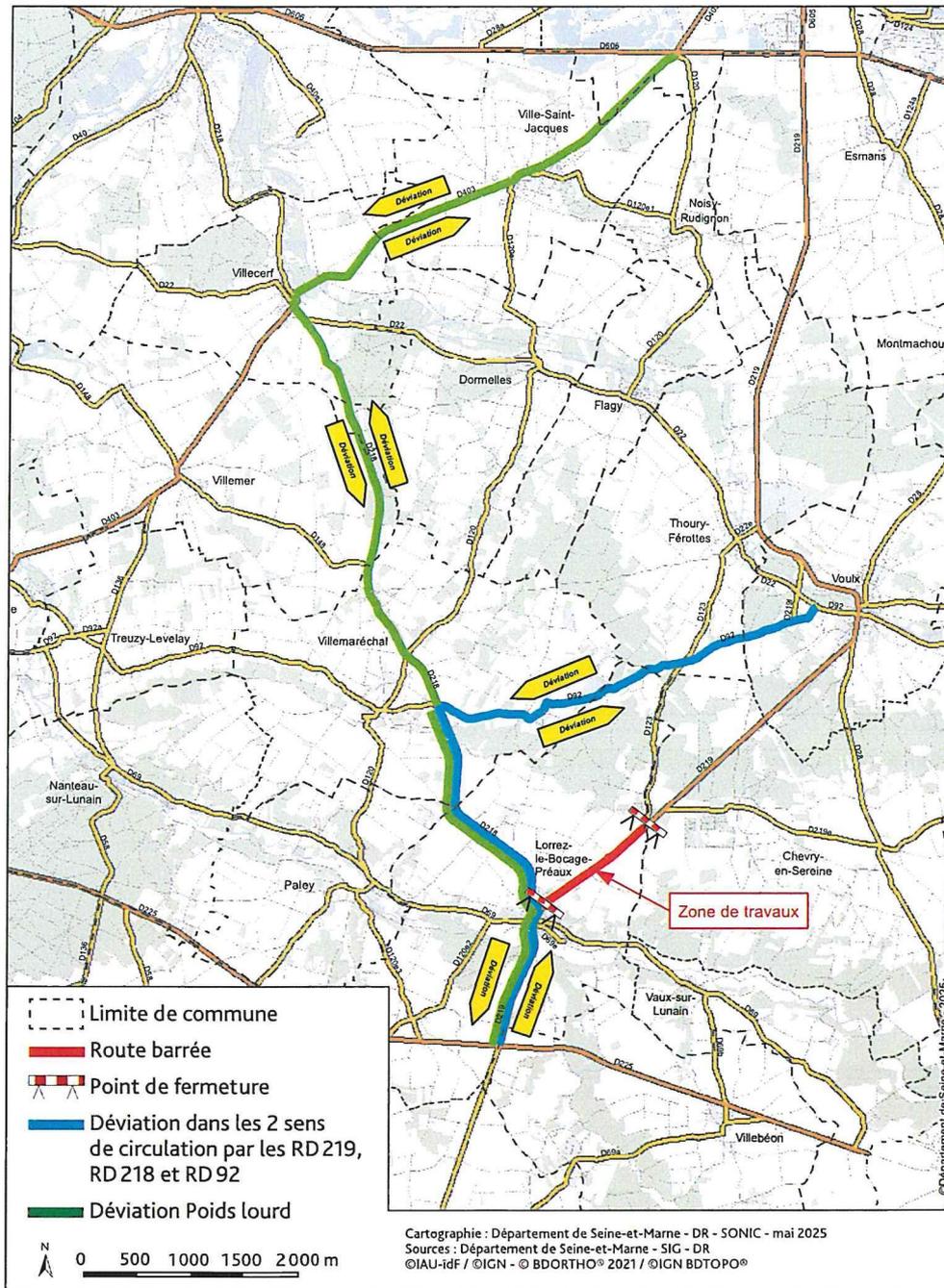
**Réfection de la chaussée
à Lorrez-le-Bocage-Préaux
(RD 219)**

Travaux du lundi 11 au vendredi 29 août 2025.
Route fermée 24 h sur 24 avec mise en place
d'une déviation (voir plan au dos).



seine-et-marne.fr 

PLAN DE DÉVIATION RD 219 / commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux



Département de Seine-et-Marne - SIMP - 05/2025 - ne pas jeter sur la voie publique IMPRIM'VERT

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

seine&marnes
LE DÉPARTEMENT



TRAVAUX

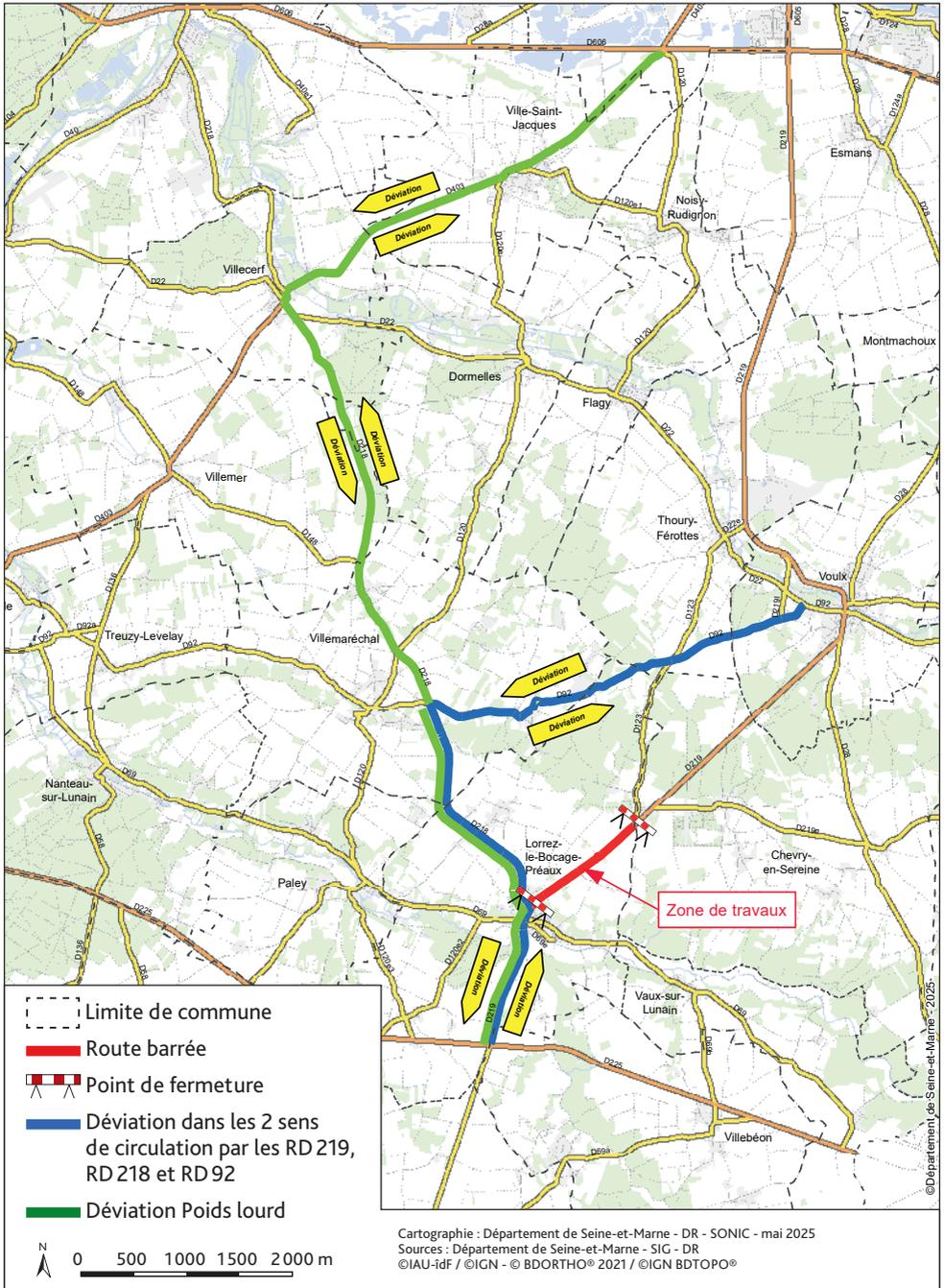


CANTON DE NEMOURS

Réfection de la chaussée à Lorrez-le-Bocage-Préaux (RD 219)

Travaux du lundi 11 au vendredi 29 août 2025.
Route fermée 24 h sur 24 avec mise en place
d'une déviation (voir plan au dos).





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00293-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D16a1 du PR 0 au PR 6+0013, D103 du PR 13+0267 au PR 13+0343, D103d au PR 0, D36 du PR 3+0479 au PR 7+0015, D36a du PR 3+0700 au PR 6+1202, D4 du PR 7+0892 au PR 8+0720, D16 au PR 6+1134, D52 du PR 2 au PR 4+0725, D98 du PR 7+0200 au PR 11+0132, D103, sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Rumont, Buthiers, Fromont, Amponville, Larchant, Chevrainvilliers, Garentreville et Burcy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 08/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boissy-aux-Cailles en date du 04/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rumont,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Buthiers,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fromont en date du 03/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Amponville en date du 07/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Larchant,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chevrainvilliers,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Garentreville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Burcy,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine ,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon ,

Vu la demande de l'association organisatrice Airport Association Olympique Cycliste de Wissous (AAOC),

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulée "La Raymond Martin" sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Rumont, Buthiers, Fromont, Amponville, Larchant, Chevrainvilliers, Garentreville et Burcy nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les D16a1 du PR 0 au PR 6+0013 (Boissy-aux-Cailles, Rumont et Buthiers), D103 du PR 13+0267 au PR 13+0343 (Rumont), D103d au PR 0 (Rumont), D36 du PR 3+0479 au PR 7+0015 (Fromont et Amponville), D36a du PR 3+0700 au PR 6+1202 (Larchant), D4 du PR 7+0892 au PR 8+0720 (Larchant), D16 au PR 6+1134 (Larchant), D52 du PR 2 au PR 4+0725 (Larchant et Chevrainvilliers), D98 du PR 7+0200 au PR 11+0132 (Chevrainvilliers et Garentreville), D103 (Buthiers, Rumont, Obsonville, Burcy, Fromont, Garentreville et Aufferville), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des spectateurs, des organisateurs et des participants de la course,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 14 septembre 2025 de 9h30 jusqu'à la fin de la course cycliste (envisagée à 15h30), la circulation est réglementée sur les D16a1 du PR 0 au PR 6+0013 dans le sens décroissant (Boissy-aux-Cailles, Rumont et Buthiers), D103 du PR 13+0267 au PR 13+0343 dans le sens décroissant (Rumont), D103d au PR 0 (Rumont), D36 du PR 3+0479 au PR 7+0015 dans le sens décroissant (Fromont et Amponville), D36a du PR 3+0700 au PR 6+1202 dans le sens croissant (Larchant), D4 du PR 7+0892 au PR 8+0720 (Larchant), D16 au PR 6+1134 (Larchant), D52 du PR 2 au PR 4+0725 (Larchant et Chevrainvilliers), D98 du PR 7+0200 au PR 11+0132 dans le sens croissant (Chevrainvilliers et Garentreville), D103 (Buthiers, Rumont, Obsonville, Burcy, Fromont, Garentreville et Aufferville), sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Rumont, Buthiers, Fromont, Amponville, Larchant, Chevrainvilliers, Garentreville et Burcy.

Article 2

Pendant certaines phases, lors du passage des cyclistes sur le parcours, la circulation sera interrompue par période n'excédant pas 15 minutes de 9h30 à 15h30.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Airport Association Olympique Cycliste de Wissous (AAOC) représentée par Monsieur André LEROUX, joignable au 06.79.42.32.81.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D16a1, D103, D103d, D36, D36a, D4, D16, D52 et D98.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Boissy-aux-Cailles,
- le Maire de la commune de Rumont,
- le Maire de la commune de Buthiers,
- le Maire de la commune de Fromont,
- le Maire de la commune de Amponville,
- le Maire de la commune de Larchant,
- le Maire de la commune de Chevrainvilliers,
- le Maire de la commune de Garentreville,
- le Maire de la commune de Burcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

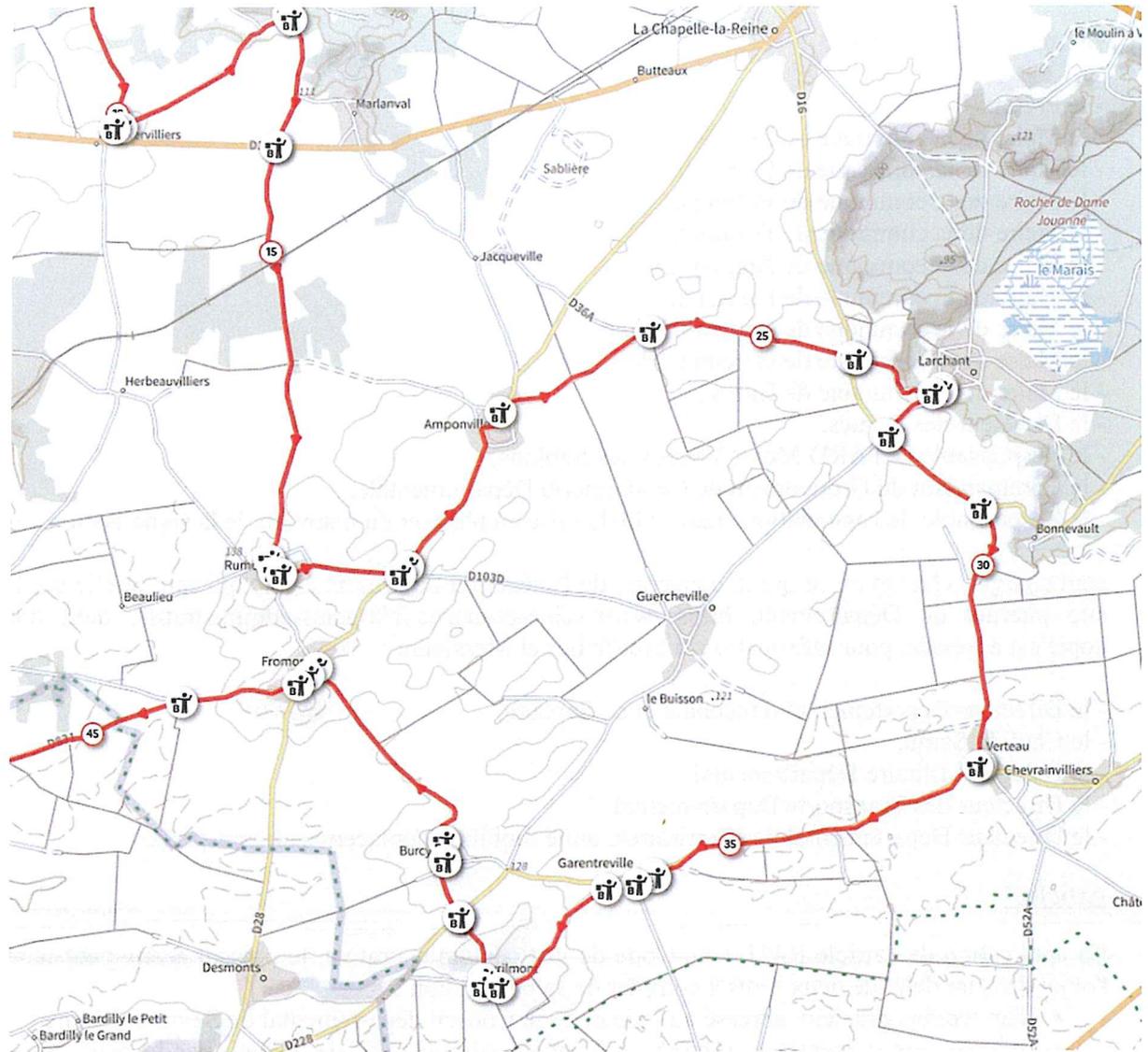
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 23/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00297-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant et décroissant (Esmans et Cannes-Écluse), sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse, Varennes-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que du fait de l'absence de personnel de SNCF réseau pendant les jours de congés au passage à niveau 34, sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant et décroissant (Esmans et Cannes-Écluse) nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux, sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse, Varennes-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du vendredi 29 août 2025 à 20h00 et jusqu'au lundi 1er septembre 2025 à 7h00, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant et décroissant, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D124 au PR 0+0038 (Esmans et Varennes-sur-Seine) situé hors agglomération
- D606 au PR 53+0424 (Esmans et Cannes-Écluse) situé en et hors agglomération
- D28 au PR 2+0630 (Esmans) situé en agglomération
- Gir_D605_1 au PR 0+0084 (Varennes-sur-Seine) situé en agglomération
- Gir_D605_3 au PR 0+0015 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- D28 au PR 0+0802 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- D28 au PR 0+0812 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- D124 au PR 0+0051 (Esmans et Varennes-sur-Seine) situé hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 06.72.80.41.69.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant et décroissant (Esmans et Cannes-Écluse).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 23/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LÉVEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00299-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D18a du PR 0 au PR 3+0660, sur le territoire des la commune de Melz-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Aube en date du 15/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable de la Brigade de gendarmerie de Nogent-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire du Mériot,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix en date du 09/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Melz-sur-Seine en date du 11/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D18a du PR 0 au PR 3+0660, sur le territoire de la commune de Melz-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 08 août 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D18a du PR 0 au PR 3+0660, sur le territoire de la commune de Melz-sur-Seine.

Article 2

Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés entre le 12 et le 19 août 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :

- La circulation des véhicules est interdite la D18adu PR 0 au PR 3+0660. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Une déviation est mise en place :

- Depuis Sourdun via la D619, la D40 puis la D 18 et inversement.
- Depuis le Département de l'Aube via la D951 et la D619 et inversement.

Phase 2 : période du 12 août au 19 septembre 2025 inclus et en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le CR de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D18a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Melz-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 23/07/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

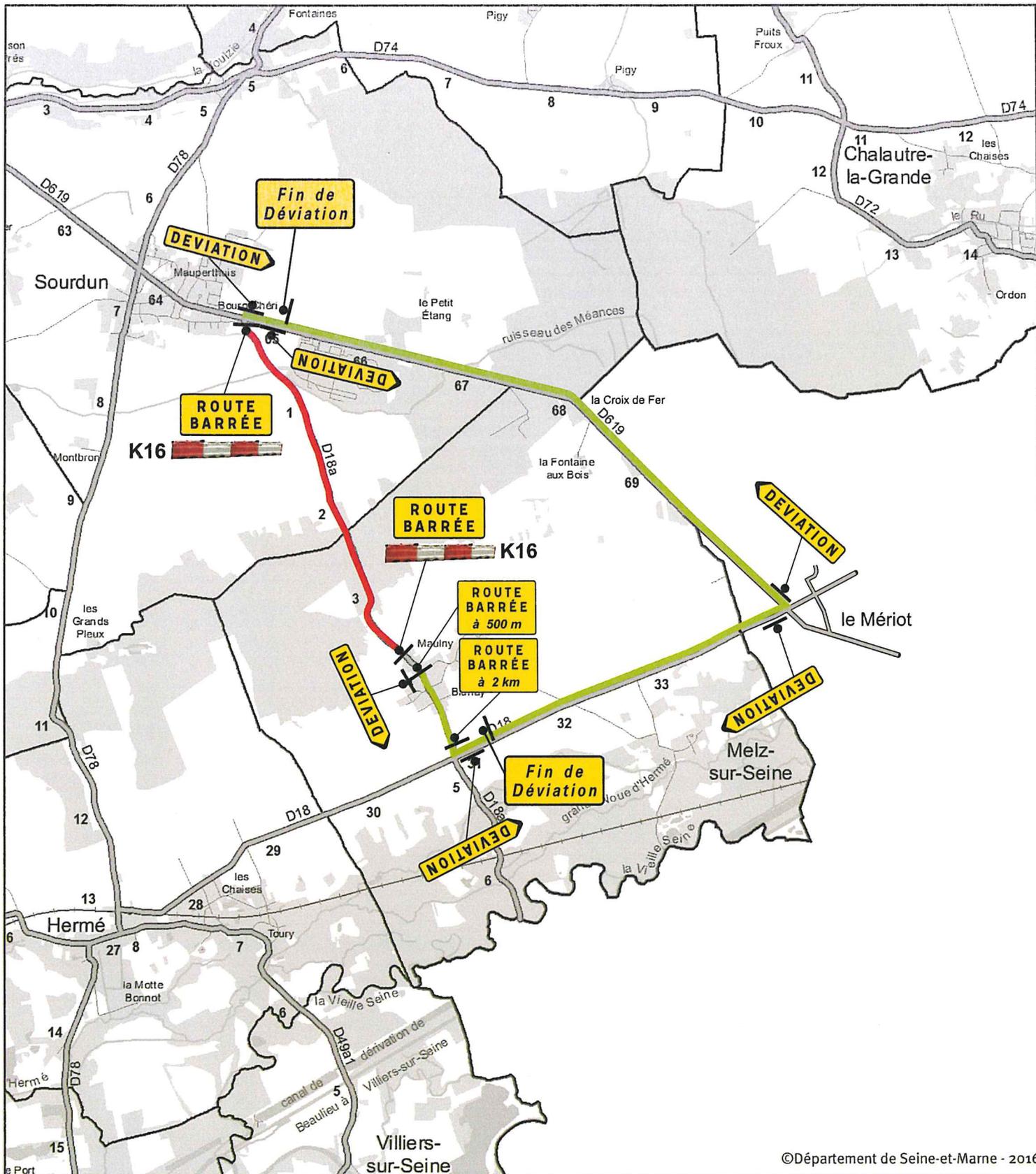


Michael MENDES

RD 18a du PR 0+000 au PR 3+660

Communes de Sourdun / Melz-su-Seine

PLAN DE DÉVIATIONS



©Département de Seine-et-Marne - 2016

N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - Stéphanie MISIAK - 13/09/2016
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DPR - DEESF - DGAS
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE© - BDTOP© 2013



- Route Barrée
- Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00300-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D605 du PR 28+0229 au PR 29+0699 et D47 du PR 12+0616 au PR 16+0476, sur le territoire des communes de Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde et La Chapelle-Gauthier.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Le Châtelet-en-Brie en date du 22/07/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 28/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtillon-la-Borde,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Gauthier,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D605 du PR 28+0229 au PR 29+0699 et D47 du PR 12+0616 au PR 16+0476, sur le territoire des communes de Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde et La Chapelle-Gauthier, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 août 2025 et jusqu'au 22 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D605 du PR 28+0229 au PR 29+0699, sur le territoire de la commune de Le Châtelet-en-Brie.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place en permanence sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 300 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

À compter du 18 août 2025 et jusqu'au 22 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D47 du PR 12+0616 au PR 16+0476, sur le territoire des communes de Châtillon-la-Borde, Le Châtelet-en-Brie et La Chapelle-Gauthier.

Article 4

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes et véhicules de plus de 4.5 mètres de long est interdite en permanence sur la D47. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et agriculteur.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Agence , joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D605 du PR 28+0229 au PR 29+0699 et D47 du PR 12+0616 au PR 16+0476 .

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Le Châtelet-en-Brie,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Châtillon-la-Borde,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Gauthier,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

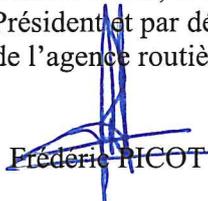
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

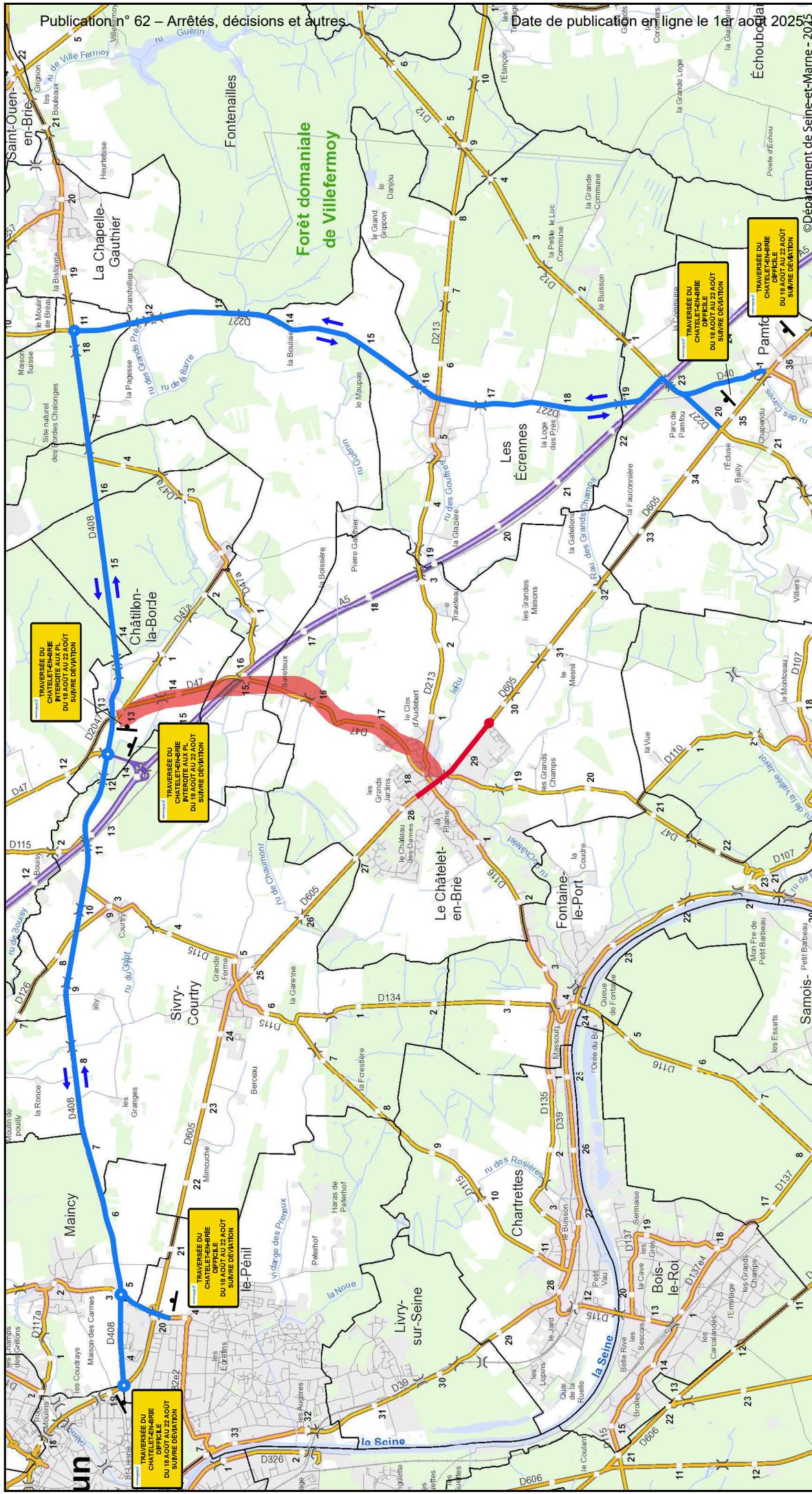
Fait à Vert-Saint-Denis, le 28/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric RICOT

RD605 - Commune du Châtelet-en-Brie

Travaux de réfection de chaussée

Itinéraire conseillé



- Zone de travaux en circulation alternée
- Itinéraire PL
- ~ Circulation interdite aux PL



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00302-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D89 du PR 5+0453 au PR 5+1066, sur le territoire des communes de Chalifert et Lesches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chalifert,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lesches en date du 23/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jablines,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 15/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de réfection ponctuelle de chaussée sur la D89 du PR 5+0453 au PR 5+1066, sur le territoire des communes de Chalifert et Lesches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 25 juillet 2025 et jusqu'au 28 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D89 du PR 5+0453 au PR 5+1066, sur le territoire des communes de Chalifert et Lesches.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 7 h 00 à 18 h 00, sauf week-end sur la D89. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place de 7 h 00 à 18 h 00, sauf week-end pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D89 du PR 5+0378 au PR 4+0671 (Lesches) situés en agglomération
- D45a du PR 1+0105 au PR 0 (Jablins et Lesches) situés en et hors agglomération
- D45 du PR 2+0880 au PR 1+0143 (Chalifert et Jablins) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Torcy joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D89 du PR 5+0453 au PR 5+1066.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Jablins,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

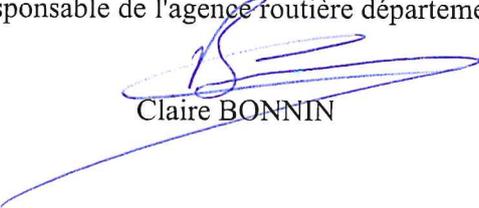
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

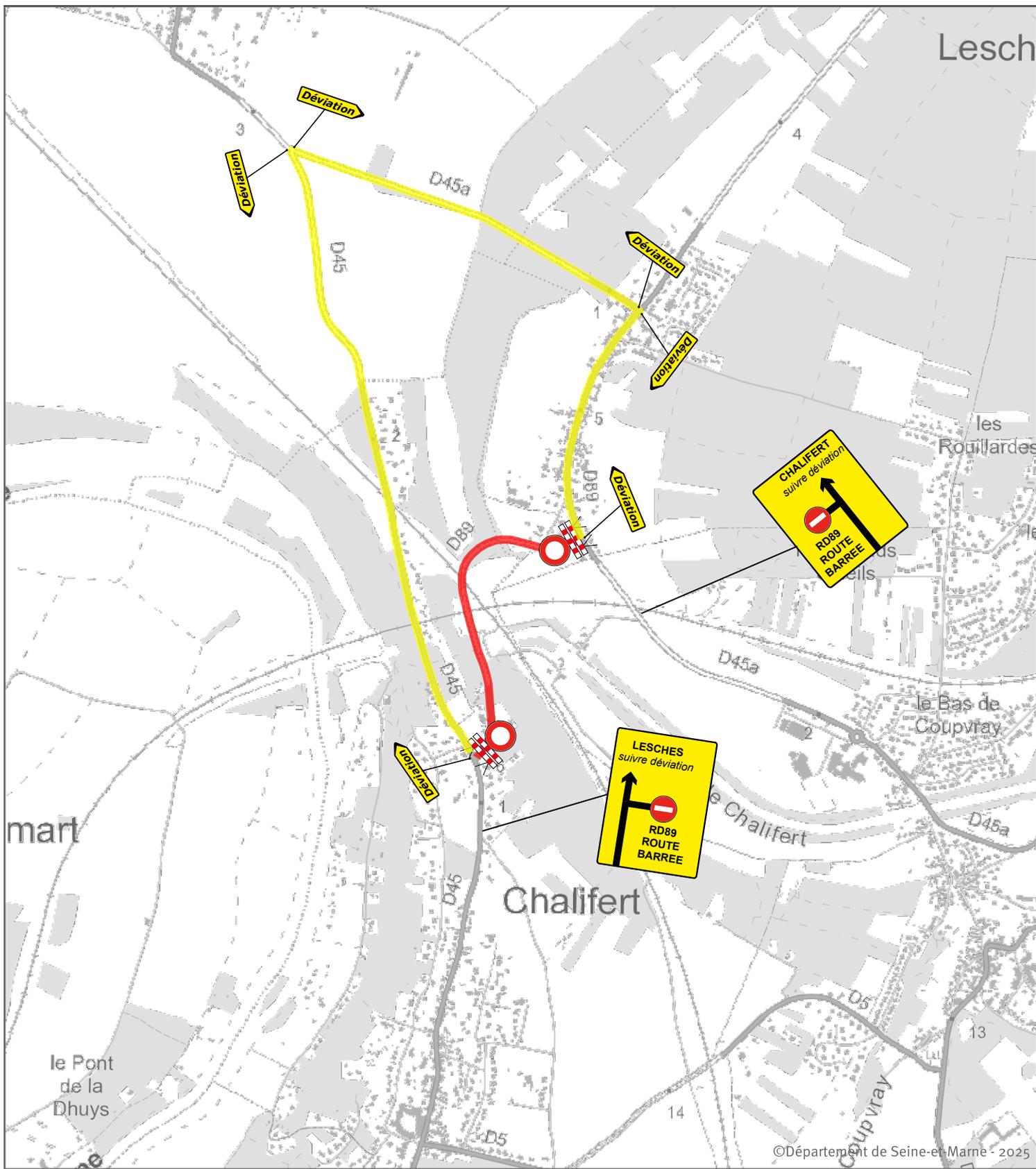
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 24/07/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

Plan de déviation RD89 Chalifert



©Département de Seine-et-Marne - 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 03/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTPOPO© décembre 2024 - BDTPOPO© mai 2018

0 125 250 375 500 m

 Itinéraire de déviation

 Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00305-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D139 du PR 10+0085 au PR 11 (Mitry-Mory et Gressy), sur le territoire des communes de Mitry-Mory, Gressy et Compans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gressy en date du 21/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Compans,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 08/07/2025

Vu l'arrêté du Maire de Mitry-Mory en date du 07/07/25,

VU la demande de l'organisateur ICONOZON,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que le tournage d'un film intitulé "film : "Chez MOMO"" sur le territoire des communes de Mitry-Mory, Gressy et Compans nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur la D139 du PR 10+0085 au PR 11 (Mitry-Mory et Gressy), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants au tournage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENTArticle 1

Le 29 juillet 2025, la circulation est réglementée sur la D139 du PR 10+0085 au PR 11 (Mitry-Mory et Gressy), sur le territoire des communes de Mitry-Mory et Gressy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 18h00 à 22h00 sur la RD139.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D139e, D212a, D212 situé en et hors agglomération.

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D212, D212a, D139e situé en et hors agglomération.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur ICONOZON représentée par Baptiste ERCILBENGOA, joignable au 06.46.13.77.15.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D139.

Article 7

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Gressy,
- le Maire de la commune de Compans,
- le Maire de la commune de Mitry-Mory
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 24/07/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00306-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D77 du PR 8+0372 au PR 9+0230, sur le territoire de la commune de Balloy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Balloy,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que la préservation de l'ouvrage d'art du bras mort de la Seine et de la chaussée sur la D77 du PR 8+0372 au PR 9+0230,,sur le territoire de la commune de Balloy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 24 juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D77 du PR 8+0372 au PR 9+0230, sur le territoire de la commune de Balloy.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :

- du PR 8+0820 au PR 8+0995 dans le sens croissant des PR,
- du PR 9+0115 au PR 9+0230 dans le sens décroissant des PR.

Article 3

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h dans les deux sens de la circulation du PR 8+0995 au PR 9+0115.

Article 4

Au niveau des écluses :

- au PR 8+0995, les conducteurs en direction de Balloy doivent céder le passage aux véhicules venant en sens inverse,
- au PR 9+0115, les conducteurs en direction de Vimpelles doivent céder le passage aux véhicules venant en sens inverse.

Article 5

La circulation est interdite dans les deux sens aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) **supérieur à 3,5 tonnes**, et pour les véhicules ayant une largeur (chargement compris), **supérieur à 2,30 mètres**, du PR 8+0372 au PR 8+0410

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par l'Agence routière départementale de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D77.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

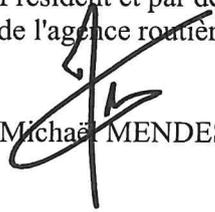
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

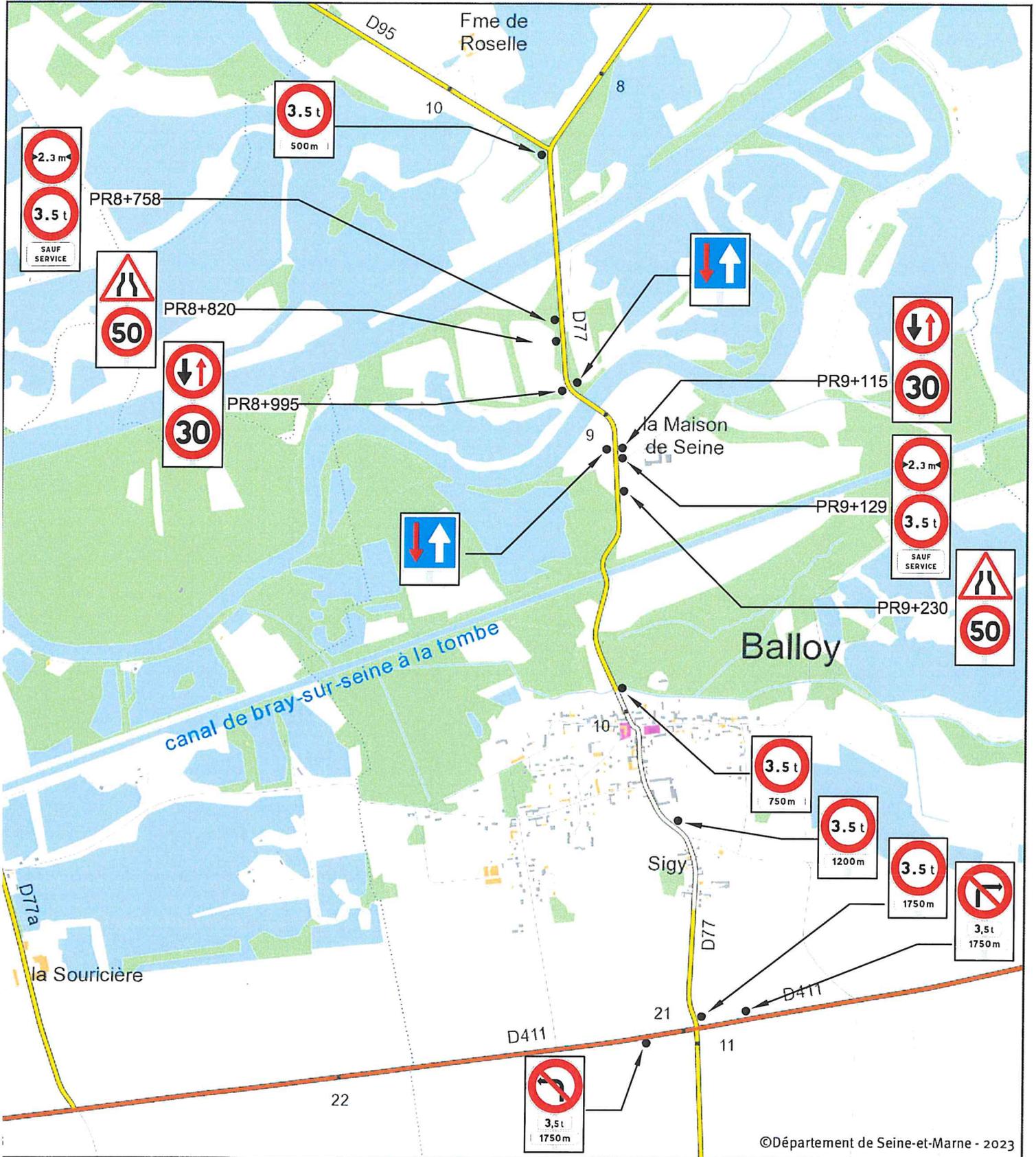
Fait à Provins, le 23/07/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

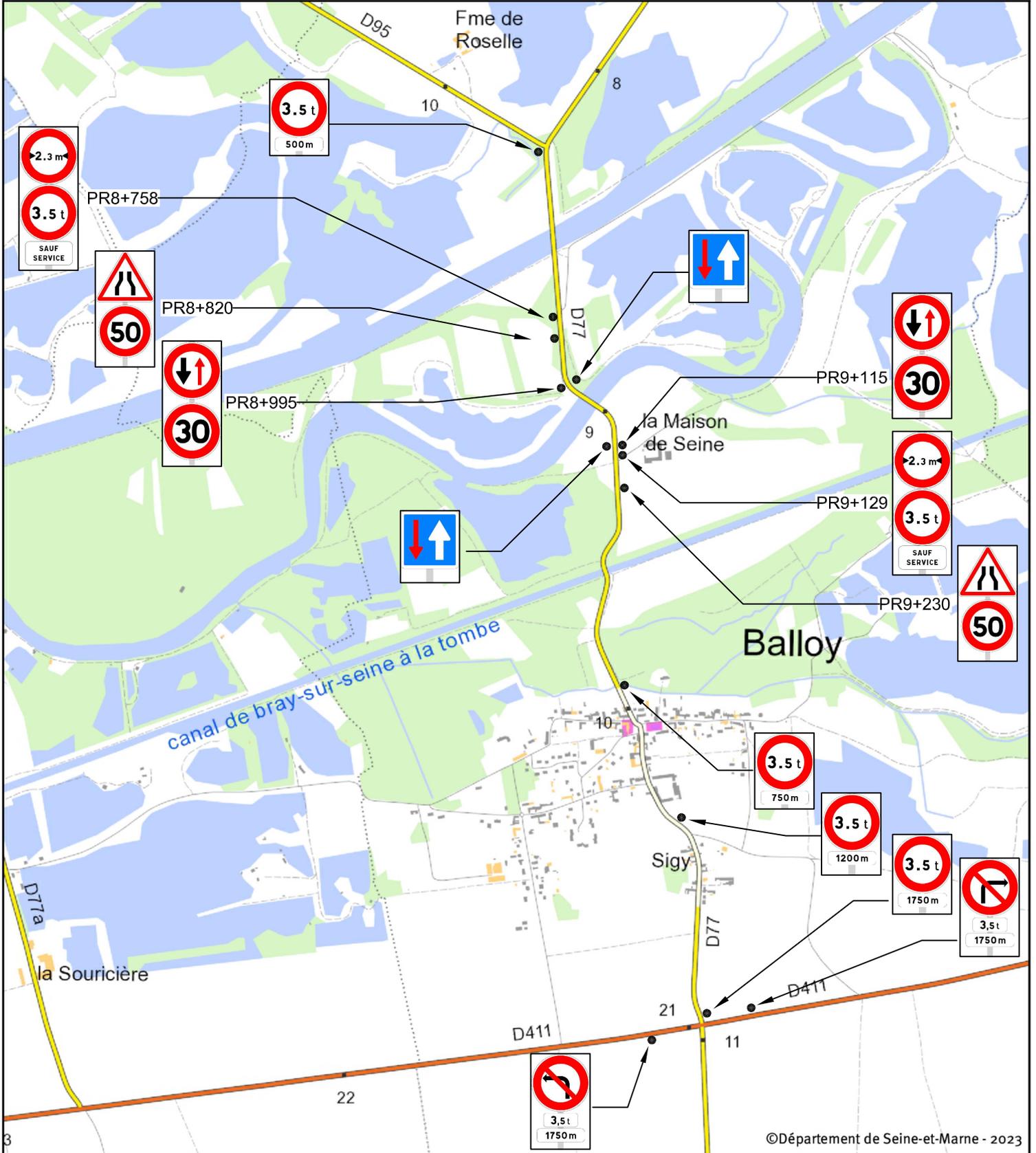

Michaël MENDES

RD77 _ Commune de BALLOY Implantation de panneaux



©Département de Seine-et-Marne - 2023

RD77 _ Commune de BALLOY Implantation de panneaux



©Département de Seine-et-Marne - 2023

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 05/12/2023
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 IAU-îdF / ©IAU-îdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00307-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D41 du PR 11+0787 au PR 13+0798, sur le territoire de la commune de Oissery.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Forfry,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Brégy,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Oise du 24/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Douy-la-Ramée en date du 15/07/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Souplets en date du 11/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Oissery,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D41 du PR 11+0787 au PR 13+0798, sur le territoire de la commune de Oissery, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 29 juillet 2025 et jusqu'au 24 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D41 du PR 11+0787 au PR 13+0798, sur le territoire de la commune de Oissery.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 17h00 sur la D41 sur 2 journées. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et

véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8h30 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D41 du PR 11+0748 au PR 10+0633 (Oissery) situés en agglomération
- D9e1 du PR 3+0251 au PR 0 (Oissery et Forfry) situés en et hors agglomération
- D9 du PR 5+0810 au PR 4+0144 (Forfry et Douy-la-Ramée) situés en et hors agglomération
- D127 du PR 4+0560 au PR 6+0224 (Douy-la-Ramée) situés en et hors agglomération
- D79 de la RD127 à la RD99 (Brégy) située en et hors agglomération
- RD99 de la RD79 à la RD41 (Brégy) située en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D41 du PR 11+0787 au PR 13+0798.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Forfry,
- le Maire de la commune de Douy-la-Ramée,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Oissery,
- Le Maire de la commune de Brégy
- Le Président du Conseil départemental de l'Oise,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

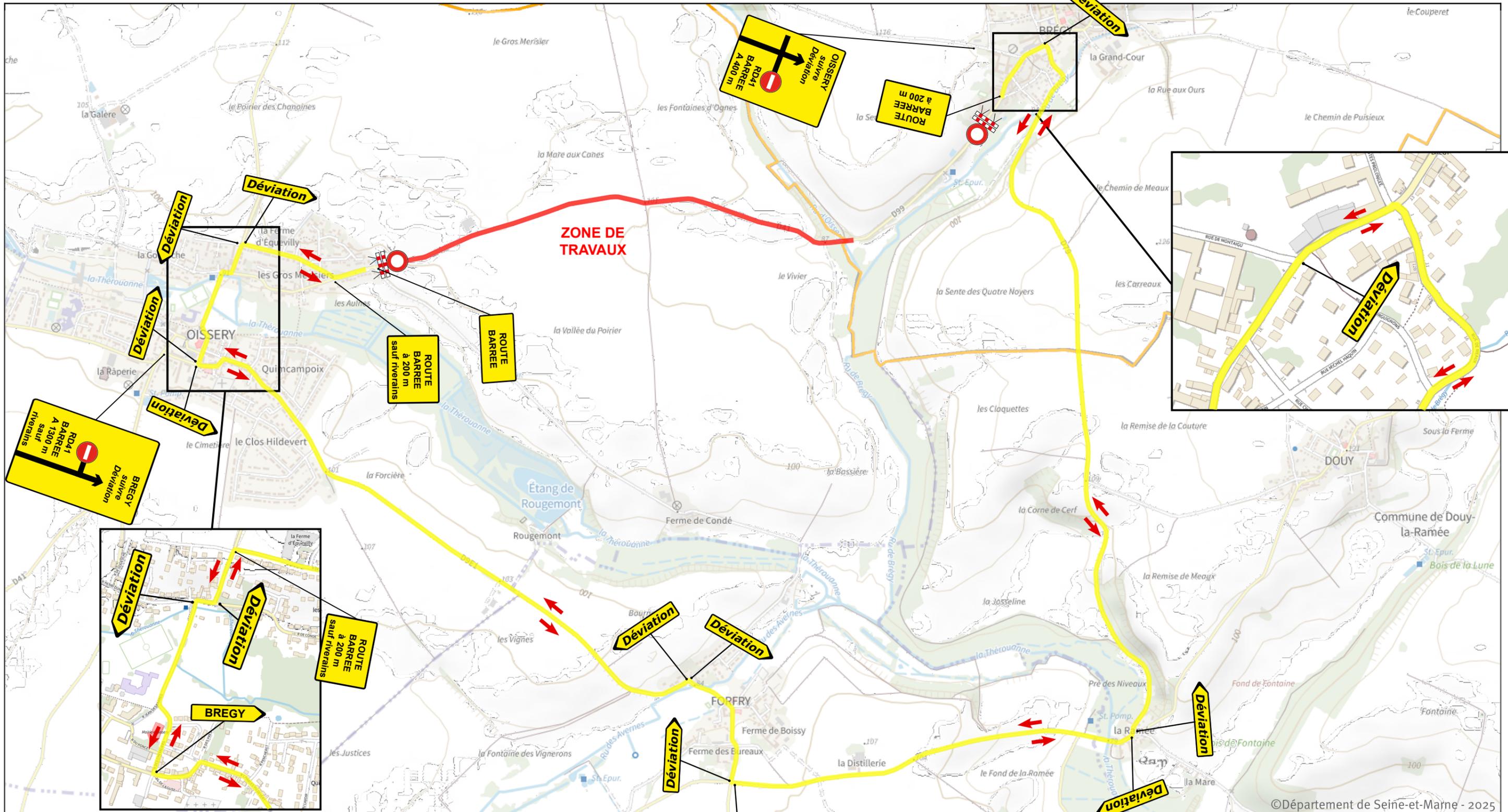
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Fait à Villenoy, le 24/07/2025

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 10/07/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-tDF / ©IGN - BDTOP0® décembre 2024 - BDTOP0® mai 2018 - Plan IGN® 2021

0 0,25 0,5 0,75 1 km

 Déviation
 Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00308-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la :

- RD 1018 X du PR 0+0005 au PR 0+0144

sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Martin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bussy-Saint-Martin en date du 18/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges en date du 18/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Torcy en date du 21/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL en date du 21/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de pose de fourreaux pour câbles électriques et de télécommunication ;

- RD 1018 X du PR 0+0005 au PR 0+0144 sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Martin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENTArticle 1

À compter du 28 juillet 2025 et jusqu'au 8 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1018 X du PR 0+0005 au PR 0+0144, sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Martin.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la RD 1018 X du PR 0+0005 au PR 0+0144 durant 4 journées en 2 phases sur la période du 28 juillet 2025 au 8 août 2025. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Des itinéraires de déviations seront mis en place :

Déviations phase 1 : les usagers souhaitant se rendre de Torcy à Bussy Saint Martin emprunteront les RD 1018 X, l'avenue Jean moulin, l'avenue de Marne et Gondoire puis la route de Melun à Dammartin.

Déviations phase 2 : les usagers souhaitant se rendre de Bussy Saint Martin à Torcy emprunteront la déviation 1 en sens inverse.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE LAGNY-SUR-MARNE - SMAEP représentée par CHAMBERT Céline, joignable au 01 64 12 74 04.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 1018 X aux PR 0+0005 et PR 0+0144.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bussy-Saint-Martin,
- le Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges,
- le Maire de la commune de Torcy
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 25/07/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

Pour la phase 1 (en positionnement A)

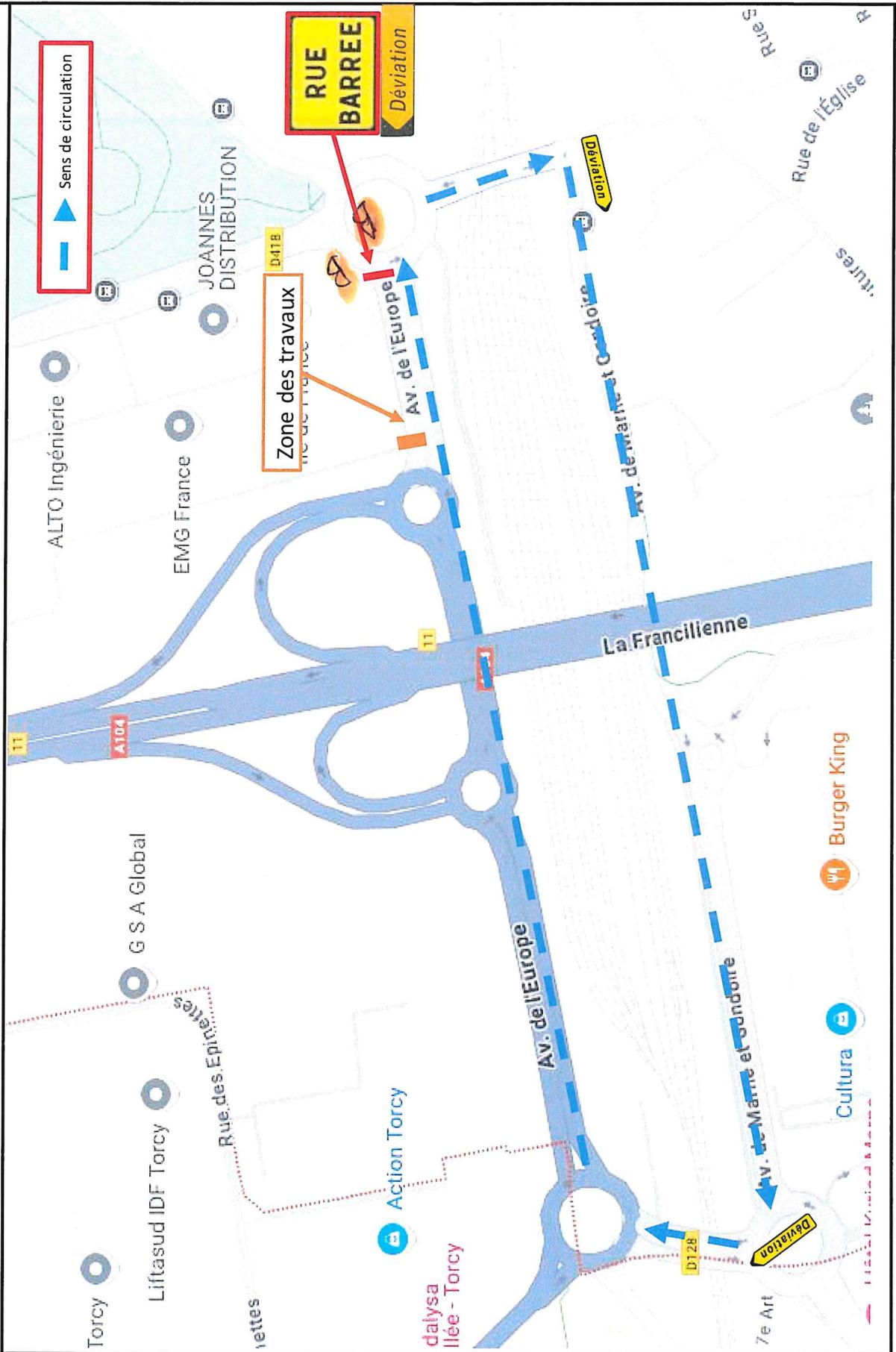
KD79

BUSSY St GEORGES COLLEGIEN BUSSY St MARTIN
Suivre Déviation

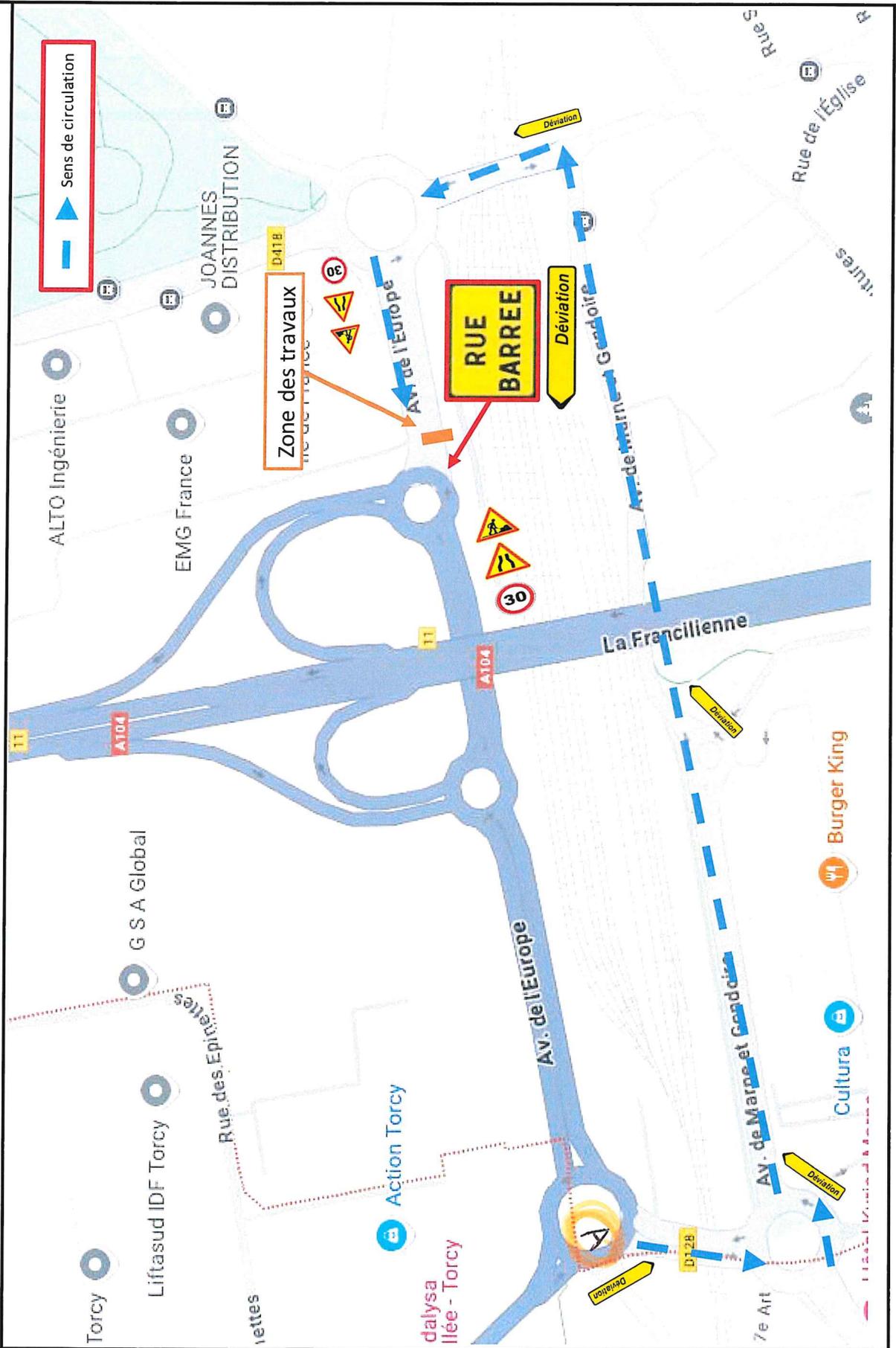
Pour la phase 2 (en positionnement B)

TORCY CROISSY-BEAUBOURG
Suivre Déviation

Plan de Balisage - Traversée Avenue de l'Europe - SMAEP Lagny sur Marne phase 2



Plan de Balisage - Traversée Avenue de l'Europe - SMAEP Lagny sur Marne phase 1



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00311-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D107 du PR 6+0201 au PR 4+0223 (Laval-en-Brie)
- D67 du PR 14+0574 au PR 16+0711 (Échouboulains et Laval-en-Brie)
- D29 au PR 12+0915 (La Chapelle-Rablais)
- D213 au PR 13+0757
- D56 au PR 9+0371

, sur le territoire des communes de Laval-en-Brie, Échouboulains et La Chapelle-Rablais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

VU la demande de l'organisateur Vélo Club de Saint-Mammès,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que l'organisation de la course cycliste sur le territoire des communes de Laval-en-Brie, Échouboulains et La Chapelle-Rablais nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les ;,

- D107 du PR 6+0201 au PR 4+0223 (Laval-en-Brie) ,
- D67 du PR 14+0574 au PR 16+0711 (Échouboulains et Laval-en-Brie) ,
- D29 au PR 12+0915 (La Chapelle-Rablais) ,
- D213 au PR 13+0757 ,
- D56 au PR 9+0371 ,

, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 27 juillet 2025, la circulation est réglementée sur les :

- D107 du PR 6+0201 au PR 4+0223 (Laval-en-Brie)
- D67 du PR 14+0574 au PR 16+0711 (Échouboulains et Laval-en-Brie)
- D29 au PR 12+0915 (La Chapelle-Rablais)
- D213 au PR 13+0757
- D56 au PR 9+0371

, sur le territoire des communes de Laval-en-Brie, Échouboulains et La Chapelle-Rablais.

Article 2

Un sens unique est institué 08h45 à 12h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Vélo Club de Saint-Mammès représentée par Monsieur TARDIVEAU Daniel, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D107, D67, D29, D213 et D56.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

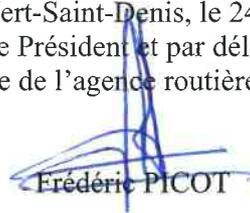
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 24/07/2025

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00313-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D97 du PR 13+0548 au PR 13+0742, sur le territoire des communes de Varreddes, Germigny-l'Évêque et Congis-sur-Thérouanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varreddes,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Germigny-l'Évêque en date du 23/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Trilport en date du 23/07/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 22/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D97 du PR 13+0548 au PR 13+0742, sur le territoire des communes de Varreddes, Germigny-l'Évêque et Congis-sur-Thérouanne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 28 juillet 2025, la circulation est réglementée sur la D97 du PR 13+0548 au PR 13+0742, sur le territoire des communes de Varreddes et Germigny-l'Évêque.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 sur la D97. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant entre Varreddes et Trilport. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D121 du PR 8+0566 au PR 4+0205 (Varreddes et Congis-sur-Thérouanne) situés en et hors agglomération
- D121e du PR 0 au PR 2+0992 (Isles-les-Meldeuses et Congis-sur-Thérouanne) situés en et hors agglomération
- D17 du PR 16+0401 au PR 22+0313 (Isles-les-Meldeuses, Trilport et Germigny-l'Évêque) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société JEAN LEFEBVRE représentée par Monsieur Sébastien BAGUE, joignable au 06 66 16 34 71.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D97 du PR 13+0548 au PR 13+0742.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Varreddes,
- le Maire de la commune de Germigny-l'Évêque,
- le Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,
- le Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,
- le Maire de la commune de Trilport,
- le Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

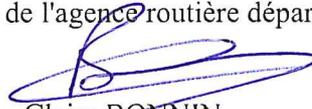
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

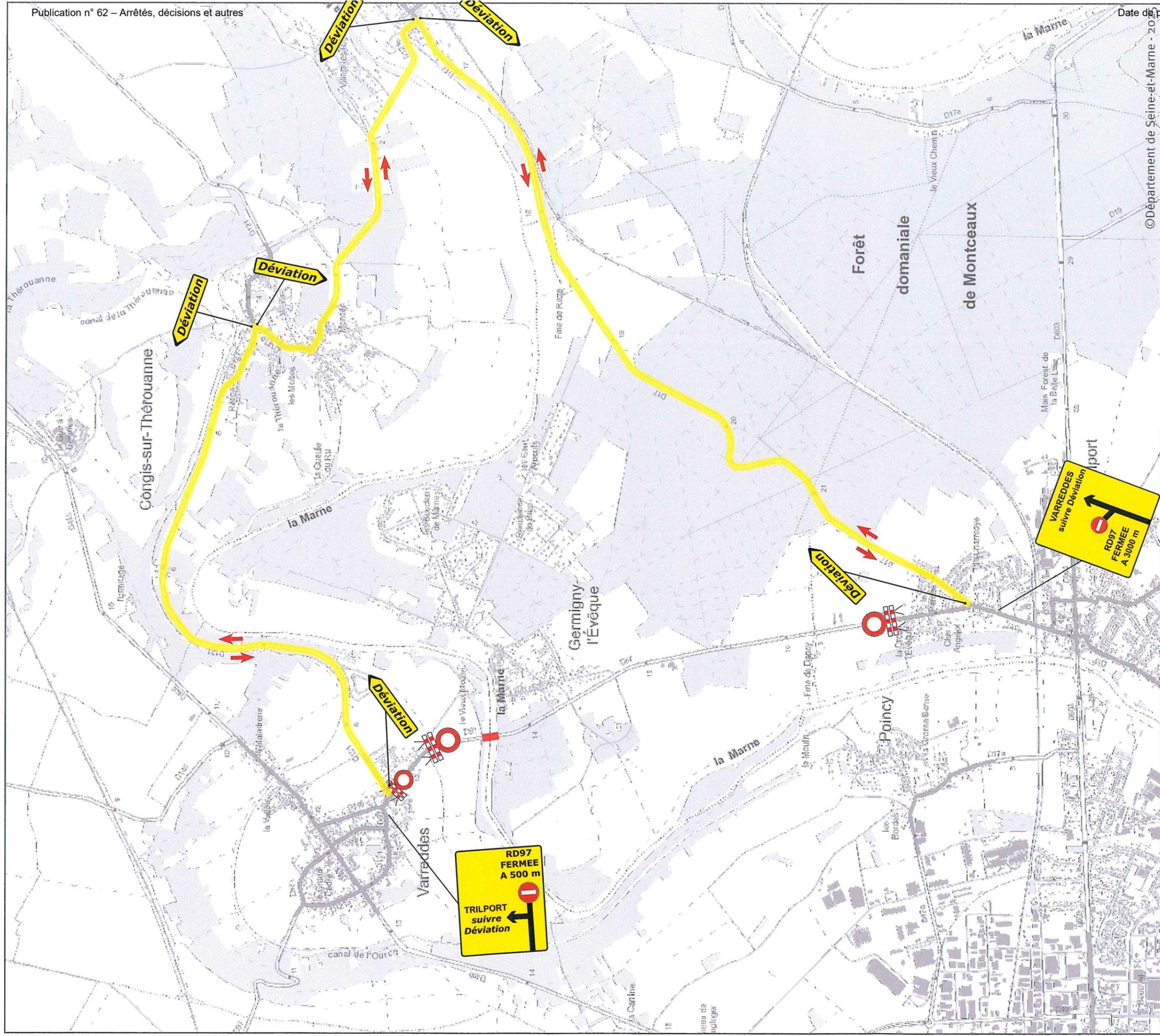
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 25/07/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 05/06/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPPO© décembre 2024 - BDTOPPO© mai 2018

 Déviation

 Sens de déviation



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00314-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D126 du PR 6+0033 au PR 8+0391, sur le territoire des communes de Moisenay, Sivry-Courtry et Maincy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sivry-Courtry,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maincy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaux-le-Pénil,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Melun,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rubelles,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 25/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D126 du PR 6+0033 au PR 8+0391, sur le territoire des communes de Moisenay, Sivry-Courtry et Maincy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 4 août 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D126 du PR 6+0033 au PR 8+0391, sur le territoire des communes de Moisenay et Sivry-Courtry.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 17h00 sur la D126. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place les jours ouvrables de 08h30 à 17h00 pour tous les véhicules circulant sur la RD 408 provenant de Chatillon la Borde vers Melun et sur la RD 215 de Champeaux vers Melun . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D408 du PR 9+0813 au PR 4+0812 (Moisenay, Sivry-Courtry et Maincy) situés hors agglomération
- Gir_D408_2 du PR 0+0202 au PR 0+0035 (Maincy) situés hors agglomération
- D408 du PR 4+0247 au PR 3+0010 (Maincy et Vaux-le-Pénil) situés hors agglomération
- D605 du PR 19+0183 au PR 18+0244 (Melun) situés hors agglomération
- D1036 du PR 70+0714 au PR 70+0605 (Rubelles) situés hors agglomération
- Gir_D636_0 du PR 0+0083 au PR 0+0212 (Rubelles) situés hors agglomération
- D1036 du PR 70+0604 au PR 68+0489 (Rubelles et Maincy) situés en et hors agglomération
- D215 du PR 0 au PR 2+0694 (Moisenay et Maincy) situés hors agglomération
- Bret_D636_2 au PR 0+0246 (Rubelles) situé hors agglomération
- Bret_D636_4 au PR 0+0051 (Rubelles) situé hors agglomération
- Gir_D636_1 au PR 0+0139 (Rubelles) situé hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D126.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Sivry-Courtry,
- le Maire de la commune de Maincy,
- le Maire de la commune de Vaux-le-Pénil,
- le Maire de la commune de Melun,
- le Maire de la commune de Rubelles,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

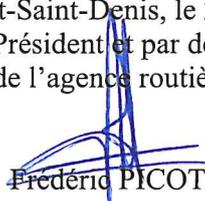
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 28/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00321-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D88 du PR 1+0414 au PR 1+0223, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis, Jossigny et Favières.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis en date du 29/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jossigny en date du 30/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Favières,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 23/07/2025,

VU la demande de l'organisateur ALEF ONE,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que le tournage d'un film intitulé "Le Nounou" sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis, Jossigny et Favières nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur la D88 du PR 1+0414 au PR 1+0223, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 8 août 2025, la circulation est réglementée sur la D88 du PR 1+0414 au PR 1+0223, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 14 h 00 à 18 h 00 sur la D88. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 14 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D10 du PR 23+0717 au PR 20+0932 (Jossigny et Favières) situés hors agglomération
- D21 du PR 26+0812 au PR 23+0889 (Jossigny, Favières et Villeneuve-Saint-Denis) situés en et hors agglomération
- D88 du PR 0 au PR 0+0257 (Villeneuve-Saint-Denis) situés en agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur ALEF ONE représentée par Monsieur Fabrice TRIQUENOT, joignable au 06.64.25.39.49.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D88.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis,
- le Maire de la commune de Jossigny,
- le Maire de la commune de Favières,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

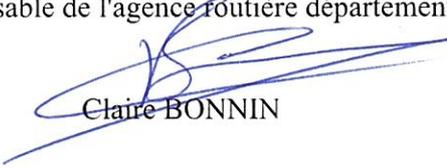
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 30/07/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

Décor : « Abri de car »

Adresse : D88 – La Guette - 77600 VILLENEUVE-SAINT-DENIS







**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-055/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement Groupe SOS Jeunesse - SAEF géré par l'association
GROUPE SOS JEUNESSE à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Groupe SOS Jeunesse - SAEF;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 17/06/2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 27/06/2025 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2025

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « Groupe SOS Jeunesse - SAEF » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 478,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 463 578,94 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	370 451,84 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 931 508,78 €
Recettes en atténuation	7 500,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 924 008,78 €
Reprise de résultats	44 302,00 €
Dépenses refusées N-2	-4 230 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 883 936,78 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/07/2025 pour l'établissement Groupe SOS Jeunesse - SAEF situé au 29 rue Davène - 77120 Coulommiers, est fixé à :

- AEMO

Tarif journalier applicable au 01/07/2025
13,84 €

- AEMOR

Tarif journalier applicable au 01/07/2025
39,26 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service AEMO pour l'année 2026 est fixé à :

13,61 €

Le tarif moyen du service AEMOR pour l'année 2026 est fixé à :

42,23 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 25 ~~JUL~~ 2025

Sébastien LIME,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des
familles



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-056/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement Groupe SOS Jeunesse - Service Classique géré par l'association GROUPE SOS JEUNESSE à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Groupe SOS Jeunesse - Service Classique;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 17/06/2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 27/06/2025 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2025 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « Groupe SOS Jeunesse - Service Classique » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 222,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 272 078,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	516 942,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 927 242,00 €
Recettes en atténuation	20 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 907 242,00 €
Reprise de résultats	148 494,36 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 758 747,64 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/07/2025 pour l'établissement Groupe SOS Jeunesse - Service Classique situé au 29 rue Davène - 77120 Coulommiers, est fixé à :

- AEMO

Tarif journalier applicable au 01/07/2025
13,28 €

- AEMOR

Tarif journalier applicable au 01/07/2025
44,16 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service AEMO pour l'année 2026 est fixé à :

12,90 €

Le tarif moyen du service AEMOR pour l'année 2026 est fixé à :

43,96 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 25 JUIL. 2025

Sébastien LIME
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/059/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant extension et transformation de l'autorisation de renouvellement du service d'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés géré par l'association
« Equalis Pôle Jeunesse Intégration Santé SEMNA77 »

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la Protection de l'Enfance 2024-2028 ;

VU l'arrêté n°2024/005/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant l'autorisation de renouvellement et de transformation du service d'accompagnement vers l'insertion des MNA pour une capacité de 130 places.

CONSIDERANT que l'association prend effectivement en charge 100 mineurs en appartements diffus et 12 majeurs en chambre individuelles au titre l'arrêté n°2024/005/DGAS/ ;

CONSIDERANT que l'association dispose de 18 places inoccupées dont le Département, au titre strictement de cette autorisation, n'a pas identifié de besoins à les couvrir ;

CONSIDERANT que l'association Equalis dispose d'un établissement accueillant des femmes enceintes et/ou parent(s) en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et étendre l'autorisation actuelle dans la limite d'extension inférieure à un seuil (30 %) fixé par décret et ainsi exonérer le Département de la procédure d'appel à projets, conformément au cadre légal (1° du II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles - CASF) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association « Equalis Pôle Jeunesse Intégration Santé SEMNA77 » dont le siège est situé 400 Chemin de Crécy, 77100 Mareuil-lès-Meaux se voit étendre son autorisation pour une capacité de 169 places réparties comme suit :

- 100 places dédiées à l'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés réparties en appartements diffus ;
- 12 places dédiées à la prise en charge de jeunes majeurs en chambres individuelles ;
- 57 places en centre parental situé exclusivement sur le site collectif d'Orgemont, réparties sur 28 studios

Chaque prestation fera l'objet d'une tarification spécifique dans le cadre de la tarification annuelle.

Chacune des structures est ouverte 365 jours par an.

ARTICLE 2 : Concernant le service d'accompagnement vers l'insertion des MNA, l'association s'engage à mettre à disposition des bénéficiaires des conditions d'hébergement et d'accompagnement permettant de garantir une prise en charge de proximité en semi-autonomie des mineurs jusqu'à 16 ans au moins et en autonomie au-delà, dont la répartition est définie annuellement par le Département en fonction de l'évolution des besoins.

- ARTICLE 3 :** Le centre parental situé au 2A rue d'Orgemont, 77100 Meaux est autorisé à accueillir des femmes enceintes mineures ou majeures, et/ou parents mineurs ou majeurs avec enfant(s) de moins de 3 ans, ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique.
- ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L.313-1 du CASF.
- ARTICLE 5 :** La présente autorisation suit les mêmes règles que l'autorisation délivrée le 24 janvier 2024 pour 15 ans, soit jusqu'au 23 janvier 2039.
- ARTICLE 6 :** Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.
- ARTICLE 7 :** L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour l'exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.



Fait à Melun, le 30 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI